

MEMOIRE *Signifié*,

POUR les Sieurs DESBRIERE freres, Banquiers à Paris, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Benoist Charlier Delisle, Maître Tapissier, Demandeur & Défendeur.

LA Contestation que les Sieurs Desbriere essuyent, est une de ces démarches hardies de la part d'un Ouvrier, qui s'est imaginé, qu'en se livrant à des clameurs, & en déguisant la vérité des faits, il parviendroit à faire valoir contre eux des prétentions également injustes & révoltantes.

A entendre Delisle dans le début de son Mémoire imprimé, il sembleroit que l'objet de ses prétentions auroit pour cause des fournitures considérables qu'il auroit faites à l'Ambassadeur de Portugal, sur la promesse des Sieurs Desbriere, pour le payement desquelles ils voudroient, dit-il, le renvoyer à se pourvoir en Portugal contre l'Ambassadeur; d'où il prend occasion de crier à l'injustice, & de leur reprocher, que c'est bien mal répondre à la confiance que leur nom s'est acquis dans le Commerce.

Mais loin qu'il s'agisse de fournitures, qui semblent annoncer une vente de marchandises, il s'agit au contraire *d'un simple louage de meubles à raison de 900 livres*



par mois pour l'Hôtel que l'Ambaſſadeur a occupé en cette Ville de Paris ; louage que les Sieurs Deſbriere (qui ſe feront toujours un devoir de répondre à la confiance que leur nom s'eſt, à juſte titre, acquis dans le Commerce par la candeur & la probité qui réglent leurs actions) conviennent que Deliſle n'a fait qu'en ſuivant leur foi ; comme étant chargés par un de leur Correſpondant de Liſbonne, d'avancer à l'Ambaſſadeur les deniers dont il auroit beſoin pour la dépenſe de ſa Maiſon.

Quel engagement a-t-il pû réſulter d'un pareil louage envers Deliſle, ſoit de la part de l'Ambaſſadeur, ſoit de celle des Sieurs Deſbriere, à les conſidérer comme garands ? Nul autre que de lui payer ſon loyer de 900 liv. par mois ; nul autre que la remiſe de ſes meubles lorſque le louage ceſſeroit ; nul autre enfin que de l'indemniſer de ce qui pourroit s'y trouver de manque, de caſſé & hors de ſervice.

Le loyer de 900 l. lui a été exactement payé pendant dix mois que le louage a eu lieu ; la remiſe de ſes meubles lui a été offerte, il a même été ſommé à trois différentes repriſes de les aller retirer ; ſon refus en a occaſionné le dépôt, & quel a été le motif de ſon refus ? Il s'eſt mis en tête de ſuppoſer qu'il avoit fait un marché verbal avec les Sieurs Deſbriere du louage de ſes meubles pour trois années, & ſur le fondement de cet imaginaire marché, il a oſé répéter contre eux le loyer de deux années & deux mois depuis le départ de l'Ambaſſadeur, qu'il fait monter à 20000 l. il n'en eſt pas reſté là ; un effort d'imagination lui a fait enfanter d'autres conventions verbales pour des indemnités qu'il fait monter à 1440 liv. d'une

part, & à 900 livres d'autre; il n'en eſt point encore reſté-là ; il a prétendu que les Meubles qu'il avoit loués, lui avoient coûtés 61371 liv. & que cette valeur n'étant plus la même au jour de la remiſe qui lui en avoit été faite, il falloit que les Sieurs Deſbriere lui payaſſent la différence du prix qu'il fait monter à 19609 l. ſur leſquels, dit-il, il veut bien diminuer les 9000 l. qu'il a reçu de dix mois de loyer.

A ce ſimple expoſé, on ſe ſent ſans doute révolté contre ces téméraires prétentions ; mais il ſera facile d'en démontrer l'illuſion, & de faire voir que ce que Deliſle peut légitimement prétendre, eſt d'être indemniſé de ce qui s'eſt trouvé de manque, de caſſé & hors de ſervice dans les meubles par lui loués; l'Ambaſſadeur, qui eſt le débiteur direct, le ſoutient ainſi, & les Sieurs Deſbriere loin de vouloir renvoyer Deliſle à ſe pourvoir contre lui en Portugal, conſentent de payer le montant de ces indemnités, ſauf leur recours contre l'Ambaſſadeur qui s'y eſt obligé : Telle eſt l'idée générale de cette Affaire, dont il faut rappeller les vraies circonſtances, que Deliſle a affecté de déguiſer.

F A I T.

Le 29 Juin 1756, le ſieur Deſpie Banquier à Liſbonne, chargea les ſieurs Deſbriere ſes Correſpondans en cette Ville de Paris, d'arrêter un Hôtel pour l'Ambaſſadeur que le Roi de Portugal venoit de nommer vers la Cour de France, *& de le faire meubler auſſi proprement qu'on pourroit, pour 600 l. par mois pour le louage ;* ce ſont les termes précis de la Lettre du ſieur Deſpie.

Sur la réponſe que firent les ſieurs Deſbriere qu'ils s'acquitteroient exactement de cette commiſſion, le

ſieur Deſpie leur en témoigna ſon contentement par une Lettre du 31 Aout, & leur envoya en même tems copie d'une Lettre de credit de ſa part qui leur ſeroit rendue par l'Ambaſſadeur à ſon arrivée, pour qu'ils avançaſſent les deniers qu'il faudroit pour la dépenſe de ſa Maiſon, dont ils débiteroient le ſieur Deſpie.

Conformément à ce Mandat, les ſieurs Deſbriere louerent de M. le Duc de Chevreuſe, l'Hôtel de Clermont rue de Varenne, pour en commencer la jouiſſance du premier Octobre 1756, avec clauſe que M. l'Ambaſſadeur pourroit en donner congé quand bon lui ſembleroit, attendu l'incertitude de la durée de ſon Ambaſſade.

Il fut enſuite queſtion de faire meubler cet Hôtel; la propoſition en fut faite à Deliſle Tapiſſier, qui, après avoir viſité les lieux & pris toutes ſes dimenſions, s'en chargea, moyennant 600 l. de loyer par mois *; & comme il ne s'agiſſoit que d'un ſimple louage par mois, il n'en fut point fait de Marché par écrit.

* Deliſle fol. 2. v°. de ſa Requête du 31 Août 1758 en convient.

Le 29 Novembre 1756 *M. de Saldanha*, nommé Ambaſſadeur, étant arrivé à Paris, prit poſſeſſion de ſon Hôtel qui étoit en partie meublé; mais ayant voulu des changemens & des augmentations, il fit venir Deliſle à qui il donna ordre de les faire, ce qu'il exécuta.

Comme ces changemens & augmentations anéantiſſoient le Marché que les ſieurs Deſbriere avoient fait avec Deliſle à raiſon de 600 liv. de loyer par mois, & qu'il falloit en faire un nouveau ſur un pied plus fort; il y eut à cet égard quelques débats entre M. l'Ambaſſadeur & Deliſle; mais par l'entremiſe des ſieurs Deſbriere, M. l'Ambaſſadeur arrêta ce nouveau Marché à

900 liv. de loyer par mois, & il fut en outre convenu que ces 900 liv. lui feroient payés à compter du premier Octobre, quoique les changemens & augmentations n'euffent été parachevés qu'au mois de Février fuivant. *

* Delifle fol. 3, 4 & 5. de fa Requête convient de ce nouveau Marché.

Delifle ayant ainfi parachevé l'ameublement de l'Hôtel, propofa à M. l'Ambaffadeur d'en conftater l'état, fur quoi M. l'Ambaffadeur l'ayant renvoyé au fieur Challegrain fon Maître d'Hôtel pour en faire la vérification, ils y procéderent fur l'Etat que Delifle avoit dreffé; & le fieur Challegrain certifia au bas la vérification qu'il en avoit faite, lequel Etat fut remis à M. l'Ambaffadeur avec un double non figné : on réfutera en fon lieu ce que Delifle a ofé fuppofer par fa Requête du 31 Aout 1758 & par fon Mémoire imprimé, au fujet de cet Etat.

Au mois de Juin 1757, les Princes de Corfini qui étoient venus avec M. l'Ambaffadeur, & qui logeoient avec lui, étant repartis, M. l'Ambaffadeur fit retirer par Delifle les meubles qui garniffoient les Lieux qu'ils avoient occupés, ainfi que d'autres meubles d'hyver tels que des Tapis de Turquie, des Girandoles, des Feux, qui lui étoient inutiles, defquels meubles Delifle donna fa reconnoiffance à M. l'Ambaffadeur au bas d'un Etat qui en fut dreffé.

Par la fuite M. l'Ambaffadeur ayant été rappellé par fa Cour, un nommé Carbonel qui s'étoit introduit dans fa maifon fous le titre d'Homme d'affaire, fut affez ofé de lui rendre fufpecte la conduite des fieurs Defbriere dans ce qu'ils avoient fait pour lui, jufqu'à lui faire entendre, que c'étoient eux, qui, fous le nom de Delifle, avoient loué à un prix exceffif les meubles qui garnif-

ſoient ſon Hôtel, & par ces injurieuſes imputations il parvint à ſe faire donner une Procuration à l'effet d'examiner & diſcuter leur Compte ; mais quelques recherches qu'il fit, il fut forcé, par l'exactitude & la vérité des faits, de l'arrêter par un Acte paſſé devant Me Martel Notaire le 29 Juillet 1757 ; duquel Arrêté, il réſulta un reliquat de 86261 l. 4 ſ. 3 d. pour raiſon des ſommes qu'ils avoient avancées pour M. l'Ambaſſadeur, lequel reliquat fut ſtipulé payable à Liſbonne au domicile du ſieur Deſpie dans le courant du mois de Septembre, ſinon en cette Ville de Paris à la fin d'Octobre, ſous le cautionnement du ſieur Dellovera Tréſorier du Roi d'Eſpagne ; & comme il pouvoit arriver que dans les Meubles qu'il falloit remettre à Deliſle, attendu la ceſſation du louage, il s'en trouveroit quelques-uns de manque & hors de ſervice, dont il ſeroit juſte de l'indemniſer & d'acquitter les ſieurs Deſbriere de ce qu'ils pourroient être obligés de payer pour raiſon de cette indemnité, voici ce qui fut ſtipulé.

A l'égard des indemnités qui pourroient être prétendues par le Tapiſſier qui a loué à Son Excellence les Meubles qui garniſſent actuellement ſon Hôtel, ledit Sieur Carbonel audit nom, oblige Son Excellence d'acquiter, garentir & indemniſer leſdits Sieurs Deſbriere de toutes choſes à ce ſujet qui ſeront jugées légitimes par Experts, ſeulement pour ce qui ſe trouveroit manquer & hors de ſervice.

Ce Compte ainſi arrêté, M. l'Ambaſſadeur, après en avoir pris communication, le ratifia par Acte du lendemain 30 Juillet, & pour ſon exécution *il fit élection de domicile chez Carbonel ſon fondé de Procuration.*

Quoique Carbonel ne pût ni dût ignorer, que ce n'étoient point les Sieurs Deſbriere qui euſſent loué à

M. l'Ambaſſadeur les Meubles qui garniſſoient ſon Hôtel, mais bien Deliſle, ainſi qu'il l'avoit formellement reconnu par l'Acte dont il vient d'être parlé, il s'aviſa néanmoins le même jour de cet Acte, de les ſommer, au nom de l'Ambaſſadeur, de les retirer le 31 du même mois, paſſé lequel tems, M. l'Ambaſſadeur n'entendoit plus en payer les loyers. Les faits dont on va rendre compte vont dévoiler que ce qu'a fait en cela Carbonel n'a été que par animoſité contre les Sieurs Deſbriere, pour ſeconder les vûes de Deliſle, dont il étoit devenu le conſeil.

Comme une pareille ſommation ne pouvoit regarder les Sieurs Deſbriere, mais bien Deliſle, ils la lui dénoncerent le même jour 29 Juillet, pour qu'il eût à s'y conformer & à retirer ſes Meubles.

Le lendemain Deliſle fit ſignifier aux Sieurs Desbriere un Exploit de lui ſigné, * portant *qu'il proteſte de nullité de la dénonciation qu'ils lui ont faite le jour d'hier, pour qu'il eût à aller retirer ſes meubles, & leur déclare, qu'il refuſe d'y ſatisfaire,* & quelle eſt la raiſon qu'il donne de ce refus? *C'eſt*, dit-il, *qu'il a fait un marché avec eux par convention verbale pour le terme de trois années de location de ſes Meubles, à raiſon de 900 liv. par mois, entendant leur faire exécuter ledit Marché.* On verra dans un moment la Demande que Deliſle a oſé former ſur le fondement de cet imaginaire Marché.

* Produit en Original deuxiéme Piéce de la Production de Deliſle.

Le 4 Août Carbonel, toujours de concert avec Deliſle, fit une nouvelle ſommation, ſous le nom de l'Ambaſſadeur, aux Sieurs Deſbriere de retirer les meubles, ſinon qu'il feroit louer dans le jour à leurs dépens un magaſin pour les y ſerrer.

Comme cette nouvelle ſommation ne pouvoit pareil-

lement regarder les Sieurs Desbriere, mais bien Delisle, à qui seul il appartenoit d'aller reconnoître ses meubles & les retirer; ils la lui dénoncerent encore par un Exploit du même jour 4 Août, * pour qu'il eût à s'y conformer, comme le regardant seul.

* Produit sixiéme Piéce de la Production des sieurs Desbriere.

Si Delisle n'eût pas eu la mauvaise foi de supposer avoir fait un marché avec les Sieurs Desbriere pour le louage de ses meubles pour l'espace de trois années, à raison de 900 liv. par mois, tout auroit été terminé, puisqu'il ne s'agissoit que d'aller de sa part reconnoître & vérifier les meubles par lui loués & de les retirer; mais ne pouvant se déterminer d'abandonner le systême qu'il s'étoit proposé d'en perpétuer le loyer sur le compte des Sieurs Desbriere, sous le prétexte de l'imaginaire marché verbal qu'il avoit supposé en avoir fait avec eux, il s'avisa, sur le fondement de cette supposition, de former contre eux une demande aux Consuls, par Exploit du 6 Août 1757, * *pour se voir condamner par corps à entretenir ce marché pour le terme de trois années, & à lui en payer le loyer.*

* Produit septiéme Piéce de la Production des sieurs Desbriere.

Delisle n'en resta pas là; s'étant imaginé que toutes les prétendues conventions verbales qu'il supposeroit avoir faites avec les Sieurs Desbriere, devoient lui faire autant de Titres contre eux, il conclut en outre par le même Exploit *à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer une somme de 1940 liv. sçavoir, 240 liv. pour une indemnité qu'il prétendit lui avoir été par eux verbalement promise pour raison d'un Dais qu'il avoit repris & remplacé, 500 liv. pour deux piéces de deuil qu'il avoit fourni pendant six mois, & 1200 liv. pour autre indemnité dune partie de meubles qu'il avoit retirés au mois de Juin 1757;*

&

& enfin par le même Exploit, il osa encore supposer *avoir remis aux Sieurs Desbriere l'Etat qu'il avoit fait avec le Maître d'Hôtel des M. l'Ambassadeur, de meubles par lui loués, pour qu'ils s'obligeassent au bas de lui en payer les loyers pendant trois années*; sur le fondement de laquelle supposition il conclut à ce qu'ils fussent pareillement condamnés à lui remettre cet Etat, & d'y mettre au bas leur promesse, sinon que la Sentence qui interviendroit la vaudroit.

La défense des Sieurs Desbriere, contre ces imaginaires demandes, fut d'y soutenir Delisle non recevable; & comme il étoit instant, vû le départ de M. l'Ambassadeur, que les Meubles fussent retirés, les Juges-Consuls prirent le parti par la Sentence contradictoire qu'ils rendirent le 17 Août 1757, d'ordonner, sans préjudicier aux droits des Parties, que Delisle retireroit ses Meubles, après que leur Etat & toutes dégradations qui pourroient y être arrivées, auroient été constatées par Angot & Tossier Tapissiers, lesquels Meubles ledit Delisle garderoit comme dépositaire jusqu'au Jugement définitif.

Delisle sentant bien qu'en exécutant cette Sentence, ce seroit abandonner l'imaginaire location qu'il avoit supposé en avoir fait aux Sieurs Desbriere pour l'espace de trois années, concerta encore avec Carbonel d'éluder, ou plutôt d'empêcher l'exécution de cette Sentence; voici ce qu'ils imaginerent.

Carbonel fit faire une sommation aux Sieurs Desbriere trois jours après cette Sentence, c'est-à-dire le 20 Août au nom de M. l'Ambassadeur qui étoit parti,

pourſuites & diligences, eſt-il dit, *de lui Carbonel*, de ſe trouver le Lundi 22 du matin en l'Hôtel où avoit demeuré l'Ambaſſadeur, pour être préſens au tranſport qu'il feroit faire des Meubles, dans un magazin dépendant d'une maiſon occupée par Francin Maître Sellier, rue de Séve.

Les ſieurs Deſbriere ſurpris d'une pareille manœuvre, firent ſur le champ recevoir par l'Huiſſier leur réponſe, portant, *que ſans approuver ladite Sommation, non plus que celles à eux précédemment faites, ils réïtéroient audit Carbonel que ce n'étoit point à eux qu'il devoit s'adreſſer, mais bien à Deliſle qui avoit loué les Meubles à Mr. l'Ambaſſadeur, proteſtant de tout ce qui étoit à proteſter contre l'enlevement que ledit Carbonel ſe propoſoit de faire, n'entendant en aucune façon l'approuver.* Les ſieurs Deſbriere n'en reſterent pas-là; comme Carbonel avoit affecté de ne leur faire la Sommation dont on vient de parler qu'à neuf heures du ſoir du Samedi 20 Août, pour qu'ils ne puſſent la dénoncer à Deliſle le lendemain, qui étoit le Dimanche, ils eurent la précaution dès le Lundi matin 22, d'en faire la dénonciation à Deliſle enſemble de la Réponſe qu'ils y avoient faite, pour qu'il eût à retirer ſes Meubles, avec proteſtation qu'il ne pourroit leur être rien imputé.

Cet Acte prouve la fauſſeté du fait avancé par Deliſle fol. 28 & 29 de ſa Requête, que les ſieurs Deſbriere ne ſe ſont point oppoſés au déplacement des Meubles.

Un fait important, eſt que ce n'a été que lorſque Deliſle s'eſt vû preſſé par cette dénonciation, qu'il s'eſt alors aviſé de faire ſignifier le même jour 22 Août * aux Sieurs Deſbriere la Sentence du 17 qu'il gardoit en poche, & de leur déclarer qu'il ſe tranſporteroit le Vendredi ſuivant à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur pour y faire dreſſer l'Etat de ſes Meubles & des dégradations

* Cette ſignification eſt au pied de la Sentence produite par Deliſle cinquiéme Piéce de ſa Production.

qui pourroient s'y trouver, pour ensuite les retirer; & pourquoi Delisle remettoit-il depuis le Lundi 22 Août jusqu'au Vendredi 26, & même par une autre sommation au lendemain 27 pour aller retirer ses Meubles? C'étoit pour donner tout le tems à Carbonel d'en effectuer le déplacement, pour que lorsque lui Delisle se présenteroit à l'Hôtel pour les retirer, il ne les y trouvât plus.

Cette manœuvre ainsi pratiquée, Delisle, qui étoit bien sûr de ne plus trouver ses Meubles dans l'Hôtel, s'y transporta le Lundi 27 Août avec Angot & Tossier; ils y trouverent Carbonel qui leur fit refus des portes, en leur disant qu'il avoit fait transporter les Meubles. *

Par la signification que Carbonel, toujours de concert avec Delisle, fit faire de ces Procès-Verbaux aux sieurs Desbriere le 6 Septembre 1757, il leur déclara qu'ils ne pourroient disposer des Meubles ainsi transportés, qu'en remboursant 460 livres qu'il en avoit coûté, sans préjudice du loyer du Magasin & des frais de garde; il est à propos d'observer que Carbonel déclare à la fin des Procès-Verbaux que c'est le sieur Doliveira Agent de l'Ambassadeur, qui a payé ces 460 l.

Ces conditions apposées par Carbonel, n'étoient que pour que Delisle s'en fit un nouveau prétexte de ne point retirer ses Meubles; & en effet, les sieurs Desbriere lui ayant dénoncé le 7 Septembre * les Procès-Verbaux dont il vient d'être parlé, pour qu'il eût à s'arranger comme bon lui sembleroit avec Carbonel, il les fit de nouveau assigner aux Consuls par Exploit du 13 du même mois de Septembre * sur le fond de ses Demandes tant au sujet de l'imaginaire location ver-

* *Vide* le Rapport du 5 Septembre qui est au pied de la Sentence du 14.

* Cette dénonciation est produite onziéme Piéce de la Production de Delisle.

(*b*) Il est rapporté dans la Sentence du 14 Septembre.

bale qu'il avoit ſuppoſé leur avoir faite de ſes Meubles pour trois années, que des autres prétendues conventions expliquées dans ſa Demande du 6 Août.

Le même jour 13 Septembre, les ſieurs Deſbriere firent de leur part aſſigner Deliſle *, pour voir dire *qu'il ſeroit déclaré non-recevable dans ſes Demandes*, & attendu que la diſcution par rapport au déplacement de ſes Meubles, ne pouvoit les regarder, mais bien M. l'Ambaſſadeur, qu'il ſeroit ordonné que Deliſle le mettroit en cauſe.

* Cette Aſſignation eſt pareillement rapportée dans la Sentence du 14 Septembre.

Les Juges-Conſuls n'ayant pas crû pouvoir ordonner cette miſe en cauſe, attendu le caractére de l'Ambaſſadeur, ſe contenterent par la Sentence qu'ils rendirent le 14 Septembre d'ordonner, que leur précédente Sentence du 17 Août ſeroit exécutée à la diligence reſpective des Parties.

Deliſle n'en ayant rien fait, les ſieurs Deſbriere prirent le parti d'aller trouver le ſieur Doliveira Agent des Affaires de M. l'Ambaſſadeur, qui avoit avancé les deniers pour le tranſport des Meubles, ainſi qu'on l'a ci-deſſus obſervé, pour qu'il eût à les repréſenter & à faire ceſſer les conteſtations qui leur étoient mal-à-propos ſuſcitées.

Le ſieur Doliveira à qui le ſieur Felix Sécrétaire de l'Ambaſſade, avoit remis tous les Papiers qui concernoient la maiſon de M. l'Ambaſſadeur, n'héſita point, vû l'engagement formel qu'il avoit contracté par l'Acte du 29 Juillet 1757, de payer les indemnités qui pourroient être dûes à Deliſle pour tout ce qui trouveroit manquer de ſes Meubles & hors de ſervice, de ſe prêter à la juſtice qu'exigeoit un pareil engage-

ment, & comme il ne convenoit point au caractére de M. l'Ambaſſadeur de comparoître devant les Juges-Conſuls, le ſieur Doliveira donna un conſentement par écrit conçû en ces termes :

Nous ſouſſigné Antoine Doliveira, chargé des Affaires de S. E. Monſeigneur l'Ambaſſadeur de Portugal, pour finir toutes conteſtations & difficultés qui ſont ſurvenues à l'occaſion de l'enlévement des Meubles à l'uſage de ſadite Excellence qui étoient à l'Hôtel de Clermont, moi ſieur Doliveira audit nom, nomme dès-à-préſent les ſieurs Maſſon & Dumont Tapiſſiers, pour par eux conjointement avec les ſieurs Angot & Toſſier faire la viſite des Meubles qui ont été tranſportés chez le ſieur Francin rue de Séve, & qui ſeront à cet effet repréſentés, pour en conſtater l'état & fixer les indemnités des dégradations qu'il pourroit y avoir, en dreſſer leur Rapport, dont moi Doliveira audit nom m'oblige de payer le montant à quoi leſdites indemnités ſeront évaluées, comme auſſi de payer le loyer de ſix mois du deuil qui a été fourni dans l'Hôtel de ſadite Excellence, ſur le pied qu'il ſera eſtimé par leſdits Tapiſſiers.

* Produit onziéme Piéce de la Production des ſieurs Deſbriere.

Au moyen de ce conſentement qui levoit toutes difficultés, les ſieurs Deſbriere firent faire une Sommation à Deliſle le 17 du même mois de Septembre *, *ſans toutes fois aucunement préjudicier à leurs fins de non-recevoir contre les Demandes qu'il avoit formées contre eux*, de ſe trouver le Lundi ſuivant 19 Septembre, huit heures du matin, au Magaſin où les Meubles avoient été tranſportés, & d'y faire trouver les ſieurs Angot & Toſſier, pour ſur la repréſentation qui y ſeroit faite par le ſieur Doliveira deſdits Meubles, être par eux procédé conjointement avec les ſieurs Maſſon & Dumont nommés

* Produite douziéme Piéce de la Production des ſieurs Deſbriere.

de la part dudit ſieur Doliveira, à la viſite d'iceux & à l'eſtimation des indemnités qui pourroient réſulter de ce qui s'y trouveroit manquer & hors de ſervice.

Le Lundi 19 Septembre jour indiqué par cette Sommation, Deliſle ſe trouva à la vérité en la Maiſon où étoient les Meubles, & y fit trouver les ſieurs Angot & Toſſier; mais les difficultés qu'ils firent naître, donnerent lieu à un Procès-Verbal, ſur ce que Deliſle ſoutint que la viſite & eſtimation devoient être faites par les ſieurs Angot & Toſſier, ſans l'aſſiſtance des ſieurs Maſſon & Dumont.

Angot & Toſſier, qui ne vouloient point avoir de contradicteurs, comparurent pareillement pour ſoutenir la même choſe, ce qui obligea le ſieur Doliveira, qui étoit préſent pour repréſenter les Meubles, de ſe retirer.

* Fol. 37. & ſuivans de ſa Requête du 31 Août.

Deliſle ſe prévaut * de ce que ce Procès-Verbal a été fait à la requête des ſieurs Deſbriere, d'où il prétend induire, qu'ils ſe ſont regardés comme Parties directes & principales dans cette viſite, quoiqu'ils euſſent précédemment ſoutenu qu'elle ne les regardoit pas, & qu'ils n'entendoient point y être Parties; mais pour écarter une pareille induction il ne faut qu'oppoſer le Procès-Verbal même.

Il eſt bien vrai que ce Procès-Verbal a été fait à la requête des ſieurs Deſbriere, ainſi que l'avoit été la ſommation faite à Deliſle le 17 Septembre; mais ce n'a été qu'en exécution & conformément au conſentement donné par le ſieur Doliueira de repréſenter les meubles pour être procédé à la viſite, & eſtimation des dégradations qu'il pourroit y avoir & de payer ce

à quoi elles seroient estimées, aussi le sieur Doliveira étoit-il présent pour effectuer le consentement qu'il avoit donné, ce qui est d'autant plus vrai qu'Angot & Toffier dans le Rapport qu'ils ont fait, dont il va être parlé, conviennent de l'y avoir trouvé : voyons ce qui a suivi ce Procès-Verbal.

Les sieurs Angot & Toffier se prêtant aux vûes de Delisle, firent un Rapport * qu'ils envoyerent au Greffe des Consuls, par lequel après avoir exposé que s'étant transportés le Lundy 19 Septembre en la maison du sieur Francin, où étoient les meubles, pour procéder à la visite & estimation qui avoient été ordonnées, ils déclarerent *avoir trouvé le sieur Charles Desbriere avec le fondé de Procuration de Son Excellence qui auroit dit qu'il ne feroit ouverture des portes où étoient les meubles qu'à condition que nous en ferons la visite & estimation conjointement avec les sieurs Masson & Dumont Marchands Tapissiers nommés pour M. l'Ambassadeur, ce qui est,* disent ensuite Angot & Toffier, *une surprise qu'on a voulu tendre au sieur Delisle.*

* Il est transcrit à la suite de la Sentence du 23 Septembre produite par Delisle seiziéme Piéce de sa Production.

Les Juges-Consuls s'étant laissés prévenir par cette imputation partiale de la part d'Angot & Toffier, rendirent une Sentence le 23 Septembre, par laquelle ils condamnerent par corps les sieurs Desbriere a représenter dans huitaine les meubles ; mais condamnation si injuste que sur l'appel qu'ils en interjetterent au Parlement, ils obtinrent un Arrêt le 28 Septembre qui fit défenses de l'exécuter.

Les sieurs Desbriere ayant encore été trouver le sieur Doliveira pour qu'il fit cesser les injustes poursuites qui étoient faites contr'eux, il leur fit entendre, que com-

meil ne convenoit point au caractere de M. l'Ambaſſadeur de comparoître, ſoit aux Conſuls, ſoit au Parlement, ni d'y être aſſigné, il falloit demander pour Commiſſaire M. le Lieutenant Général de Police, que M. l'Ambaſſadeur avoit ci-devant lui-même demandé en pareil cas, & que lui ſieur Doliveira préſenteroit à cet effet un Mémoire à M. Berryer, dans lequel il expliqueroit les conſentemens qu'il avoit donnés pour terminer cette affaire, ce que fit en effet le ſieur Doliveira, & ce qu'il eſt important d'obſerver eſt qu'il joignit à ce Mémoire, les Piéces qui lui avoient été remiſes lors du départ de M. l'Ambaſſadeur qui devoient ſervir au ſoutien de ſa défenſe & de ſes offres, & ces Piéces ainſi que le Mémoire ſont au Greffe de la Commiſſion dont il va être parlé.

Sur les démarches faites tant par les Sieurs Doliveira au nom de l'Ambaſſadeur, que par les Sieurs Deſbriere, il a été rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat le 29 Novembre 1757, par lequel Sa Majeſté a évoqué les conteſtations élevées devant les Juges-Conſuls, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, enſemble l'Appel interjetté par leſdits ſieurs Deſbriere, de la Sentence du 23 Septembre, & pour y être fait droit définitivement & en dernier reſſort, Sa Majeſté a renvoyé les Parties devant M. Bertin, Lieutenant Général de Police.

Le 3 Décembre 1757 cet Arrêt a été ſignifié tant à Deliſle, qu'à M. l'Ambaſſadeur, au domicile par lui élû chez Carbonel, pour l'exécution de l'Acte du 29 Juillet, par lequel il s'étoit obligé de payer les indemnités qui pourroient être dûes pour ce qui ſe trouveroit manquer & hors de ſervice dans les Meubles que Deliſle

liſle lui avoit loués, & d'en acquitter les ſieurs Deſbriere : le même Arrêt a encore été ſignifié au domicile du Sieur d'Oliveira qui avoit paſſé l'Ecrit du 15 Septembre, & préſenté au nom de M. l'Ambaſſadeur à M. le Lieutenant Général de Police, le Mémoire avec les Piéces ſervans de ſoutien à ſa défenſe, & aux offres dont il eſt ci-deſſus parlé.

En cet état M. Bertin, loin d'avoir ordonné l'exécution de la Sentence des Conſuls du 23 Septembre, qui avoit ſi injuſtement condamné les ſieurs Deſbriere par corps à repréſenter les Meubles, a au contraire ordonné que par proviſion Deliſle ſeroit tenu de les aller retirer après que la viſite & l'eſtimation des dégradations qu'il pourroit y avoir, auroient été faites par Angot & Toffier, à repréſenter & remettre leſdits Meubles, Francin & tous autres Gardiens contraints, en payant par ledit Deliſle les frais de garde d'iceux, ſauf à les répéter, s'il étoit ainſi ordonné en définitif.

Au moyen de ce Jugement Deliſle n'oſant plus perſiſter dans le refus qu'il avoit fait juſqu'alors d'aller retirer ſes Meubles, s'y eſt enfin déterminé ; voici ce qui réſulte des Procès-Verbaux faits à ſa requête. *

Deliſle s'étant préſenté le 3 Mars 1758 avec Angot & Toffier chez Francin, où étoient les Meubles, a débuté dans l'intitulé des Procès-Verbaux faits par Me Vaſſal, *par faire des proteſtations de nullité contre le Jugement rendu par M. Bertin*,* & ſur ce que Francin & le nommé Minge Gardien déclarerent qu'il y avoit deux oppoſitions faites ſur Deliſle à la remiſe des Meubles, l'une la requête du ſieur Bourlier, pour une ſomme de 5050 liv. l'autre à la requête du ſieur Cornet pour

* Produits vingt-deuxieme Piéce de la Production de Deliſle.

* V. folio premier v°.

500 liv. il y eut un Référé ſur lequel M. Bertin rendit une Ordonnance par laquelle, ſur l'offre du ſieur Cornet d'être dépoſitaire des Meubles ſans frais de garde, il fut ordonné qu'après la viſite faite d'iceux, ils ſeroient tranſportés chez ledit ſieur Cornet, ce qui s'eſt exécuté.

Une obſervation importante à faire ſur ces Procès-Verbaux, eſt que le ſieur Dufoſſé Maître Luſtrier, ayant réclamé trois Luſtres de Criſtal de Boheme qu'il avoit loués à Deliſle,* ils ont été remis audit Dufoſſé, & cependant Deliſle par une mauvaiſe foi la plus inſigne, a oſé porter ces trois Luſtres dans l'état des Meubles par lui loués à M. l'Ambaſſadeur, * *à une ſomme de 1620 liv. comme s'il les avoit achetés moyennant cette ſomme*; ce qui trouvera ſon application.

* V. fol. 33. v°. & 34 des Procès-verbaux.

* V. fol. 2. v°. & 3. v°. de l'Etat joint au Mémoire de M. l'Ambaſſadeur.

Il en eſt de même de deux piéces de deuil que Deliſle avoit louées du nommé Croiſé Fripier, qui les a réclamées, & à qui elles ont pareillement été remiſes. *

* Fol. 11 & 35. des Procès-verbaux.

Voyons maintenant ce qui réſulte du Rapport d'Angot & Toffier. *

* Produit vingt-uniéme Piéce de la Production de Deliſle.

Il eſt important d'obſerver que leur miſſion, aux termes de la Sentence des Conſuls du 17 Août 1757, & du Jugement rendu par M. Bertin le 18 Février 1758, *ſe réduiſoit à faire la viſite des Meubles, à l'effet de conſtater, priſer & eſtimer les dégradations qui pourroient s'y trouver*, comme devant former l'objet des indemnités qui pourroient être dûes à Deliſle; ils y ont en effet procédé & ont eſtimé, ſçavoir les Meubles qui ſe ſont trouvés manquer *à 451 liv. 4 ſols*, * & ceux caſſés & hors d'état de ſervice, *à 63 liv.* * ce qui fait en total *514 l. 4 ſols*.

* Fol. 3. v°. du Rapport.

Il y avoit encore un autre objet ſur lequel Angot & Toffier devoient donner leur avis, qui étoit l'eſtimation du louage pendant ſix mois de deux piéces de deuil fournies par Deliſle à M. l'Ambaſſadeur, lequel louage ils ont eſtimé 400 liv. * *Fol. 6. r°.

La miſſion d'Angot & Toffier ſe trouvoit par-là remplie; mais dévoués qu'ils étoient à Deliſle leur Confrere, & ſe voyant ſans contradicteurs, ſoit de la part de M. l'Ambaſſadeur, ſoit de celle des ſieurs Deſbriere, que cette opération ne devoit point naturellement regarder, Angot & Toffier firent venir devant eux Deliſle pour le faire expliquer, & tranſcrivirent dans leur Rapport * le narré qu'il leur fit des différens chefs de demandes qu'il avoit formés aux Conſuls contre les ſieurs Deſbriere, par ſon Exploit du 6 Août 1757; mais comme ces demandes ne rempliſſoient pas ſuffiſamment ſes vûes, il en imagina une derniere qu'il n'avoit juſqu'alors oſé mettre au jour; qui fut de faire entendre à Angot & Toffier *qu'il avoit acheté à neuf tous les Meubles par lui loués, & qu'ils lui avoient couté 61371 liv.* pourquoi il falloit qu'ils eſtimaſſent la diminution qui devoit ſe trouver ſur ce prix, lors de la remiſe à lui faite de ſes Meubles. * Fol. 4.

Toute abſurde qu'étoit cette propoſition, Angot & Toffier l'adopterent; la difficulté étoit de l'étayer par quelque vraiſemblance; voici celle à laquelle ils eurent recours, dont l'éclairciſſement mérite une ſérieuſe attention, parce qu'il dévoilera la fauſſeté du prétexte ſur lequel Angot & Toffier ont fondé leur Rapport dont on parlera dans un moment, ainſi que des conſéquences que Deliſle prétend en tirer.

Pour bien ſaiſir cet éclairciſſement, il faut obſerver qu'après que Deliſle eut entierement meublé l'Hôtel, on inſinua à M. l'Ambaſſadeur de lui acheter ſes meubles, plutôt que de s'expoſer à lui en payer un loyer ſur le pied de 900 liv. par mois, ſur quoi M. l'Ambaſſadeur ayant demandé à Deliſle ce qu'il prétendoit les vendre, il en fit un état détaillé, à chacun article duquel il mit un prix dont il porta le total à 61371 l. mais M. l'Ambaſſadeur ne s'en étant point, avec raiſon, rapporté à ce prix, fit voir les Meubles, & s'étant rendu certain qu'il s'en falloit de beaucoup qu'ils valuſſent 61371 liv. il ſe donna bien de garde de les acheter, & laiſſa ſubſiſter le louage qu'il en avoit fait à raiſon de 900 l. par mois, & ce fut ſur ce même état, que ſe fit entre le Sr Challegrain Maître d'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur, la vérification de la quotité & qualité des Meubles y portés, laquelle fut certifiée & ſignée au bas dudit Etat par le ſieur Challegrain qui le remit à Mr. l'Ambaſſadeur avec un double écrit de la main de Deliſle.

Un ſecond fait également eſſentiel à obſerver, eſt que M. l'Ambaſſadeur ayant négligé de remettre à Deliſle l'Etat ſigné du ſieur Challegrain, & de le ſigner de ſa part; Deliſle vint trouver le ſieur Charles Deſbriere pour qu'il l'y engagât, ce que M. l'Ambaſſadeur promit faire, mais ce qui fut encore différé; de ſorte que l'Etat ſigné du ſieur Challegrain, ainſi que le double écrit de la main de Deliſle, qu'il n'avoit point encore de ſa part ſigné, reſterent entre les mains de M. l'Ambaſſadeur juſqu'au moment de ſon départ, qu'il les remit au ſieur Felix ſon Secretaire d'Ambaſ-

ſade, avec l'état de la partie de meubles que Deliſle avoit retirés au mois de Juin 1757, au bas duquel étoit la décharge qu'il en avoit donnée à M. l'Ambaſſadeur; & ce fut à l'occaſion de la Sentence du 17 Août (qui avoit ordonné que Deliſle iroit retirer ſes Meubles de l'Hôtel, après que la viſite en auroit été faite par Angot & Toſſier, pour conſtater les dégradations qui pourroient s'y trouver) que le ſieur Felix remit au ſieur Charles Deſbriere, le double de l'Etat général des Meubles qui n'étoit point ſigné du ſieur Challegrain, ainſi qu'une Copie de l'Etat de la partie de meubles retirés par Deliſle, au bas duquel étoit ſa décharge, pour que ledit ſieur Deſbriere les portât au ſieur Angot Expert nommé, afin de prévenir les difficultés qui pourroient ſurvenir ſur la quotité des Meubles qu'il falloit repréſenter, ce que fit le ſieur Charles Deſbriere.

Le ſieur Angot qui avoit gardé ces deux Piéces ſans en avoir fait uſage, s'aviſa d'en faire mention dans le Rapport qu'il fit huit mois après avec Toſſier, & quel fut en cela ſon objet? C'étoit d'étayer l'allégation de Deliſle, que les Meubles par lui loués lui avoient couté 61371 liv. & de donner par-là un prétexte aparent à l'opération qu'il ſe propoſoit de faire avec Toſſier, telle que Deliſle leur avoit propoſé; & pour cela voici ce qu'ils inſererent dans leur Rapport.

Après avoir fait, y diſent-ils, *la confrontation des Etats par eux tenus lors de l'enlevement & tranſport des Meubles, avec les Mémoires qui ont été remis à moi Angot, par un deſdits ſieurs Deſbriere; le premier intitulé*, Etat des » Meubles fournis à loyer à Son Excellence l'Ambaſ- » ſadeur de Portugal par ordre des ſieurs Deſbriere par

» Delisle, sommé en fin à 61371 liv. *& le second intitulé*, Etat des Meubles retirés de l'Hôtel de Son » Excellence l'Ambassadeur le 4 Juin 1757, sommé » en fin à 8569 liv.

* Page 8 de son Mémoire imprimé.

* V. la Demande de Delisle du six Aoust 1757.

A entendre Delisle? * les deux Mémoires qu'Angot déclare lui avoir été remis par un des sieurs Desbriere, seroient d'abord l'original de l'Etat des Meubles signé du sieur Challegrain Maître d'Hôtel de l'Ambassadeur, que lui Delisle supose avoir remis aux Srs Desbriere pour qu'ils le signassent de leur part * & reconnussent le marché qu'il prétendoit avoir fait avec eux du louage de ses Meubles pour trois années, ce qu'Ils auroient refusé, & auroient gardé pardevers eux ledit Etat signé du Sr Challegrain, sans vouloir le lui rendre; de même qu'il leur auroit remis l'Etat de la partie de Meubles par lui retirés au mois de Juin 1757; & ce sont, ajoûte-t-il, ces deux Etats qu'ils ont remis au sieur Angot.

Mais pour convaincre Delisle qu'il en impose, il ne fait que lui opposer d'abord, qu'Angot ne dit point que l'Etat certifié & signé du sieur Challegrain lui ait été remis, non plus que l'Etat de la partie de Meubles retirés, au bas duquel étoit la décharge que Delisle en avoit donnée à M. l'Ambassadeur le 21 Juin 1757; il dit seulement qu'il lui a été remis *des Mémoires par l'un desdits sieurs Desbriere*, & ces Mémoires, qui sont encore entre les mains d'Angot, ne sont autre chose, que les Copies des deux Etats que le sieur Felix Secretaire de M. l'Ambassadeur avoit remis au sieur Charles Desbriere pour les porter à Angot, de la maniere qu'il est ci-dessus expliqué, & le sieur Felix a eu grand soin de garder pardevers lui l'Etat certifié

& ſigné du ſieur Challegrain, ainſi que l'Etat de la partie de Meubles retirés par Deliſle, au bas duquel il en avoit donné ſa décharge à M. l'Ambaſſadeur; ce qui eſt d'autant plus vrai, que ces deux Etats ſont partie des Piéces qui ſont jointes au Mémoire que Mr. l'Ambaſſadeur a préſenté à M. le Lieutenant Général de Police, & qui ſont au Greffe de la Commiſſion.

Venons maintenant aux opérations faites par Angot & Toſſier, ſur le fondement des deux Mémoires, ou plutôt des deux Copies des Etats qu'Angot déclare lui avoir été remiſes par l'un des ſieurs Deſbriere.

Ils ont débuté par dire *qu'ils ont cru que la maniere d'opérer étoit de faire l'eſtimation des Meubles, eu égard à leur valeur, au tems de la fourniture totale* (qui ſuivant Deliſle étoit de 61371 livres, auxquels il les avoit portés) *en déduiſant les Meubles qui ont été retirés le 4 Juin 1757*, & vérification faite dudit Mémoire, diſent-ils enſuite, *nous avons trouvé que déduction faite de 8469 l. pour la partie de Meubles retirés, le ſurplus de ceux compris au Mémoire général n'a plus formé qu'un total de 50282 l. ayant eſtimé qu'il falloit diminuer la ſomme de 2517 liv. à laquelle nous croyons que leſdits Meubles ont été portés au-deſſus de leur valeur, & qu'il falloit en outre déduire 103 l. pour quatre articles dudit Mémoire qui ſe ſont trouvés rayés, dont les ſommes ont été mal-à-propos compriſes dans le calcul, au moyen deſquelles déductions il ne reſte plus du prix total de 61371 liv. que 50282 liv.*

A la ſuite de cette opération Angot & Toſſier diſent, * *que cette valeur de 50282 liv. ne peut plus valoir que 30673 liv. ce qui fait une différence de 19609 liv. ſur laquelle déduiſant 9000 liv. que Deliſle a reçûs pour*

* Page 6. R8.

dix mois de loyer, reste 10609 livres, auxquels ajoûtant 514 livres 4 sols pour la valeur des meubles manquans & cassés, nous estimons qu'il est dû pour indemnité audit Delisle 11123 liv. 4 sols.

Angot & Toffier n'en restent pas-là ; ils disent, que la partie de meubles retirés par Delisle au mois de Juin 1757 dont il a porté la valeur à 8469 liv. *doit à raison de leur opération ci-dessus, avoir aussi souffert un déchet & une diminution de valeur de 1618 liv. que nous estimerions être dûe pour indemnité audit Delisle, si effectivement ladite partie de meubles eût supporté ce déchet dans sa valeur*, contradiction absurde comme l'on conçoit, *mais cependant nous estimons*, ajoûtent-ils, *que la somme de 1200 liv. requise par ledit Delisle & pour raison de laquelle il articule une convention, lui est légitimement dûe ainsi que l'indemnité de 240 liv. qu'il demande & qu'il allégue pareillement lui avoir été promise, pour raison du dais qu'il a repris.*

Il est important d'observer qu'Angot & Toffier fol. 5. de leur Rapport sur la fin *ont rejetté les prétendues conventions alléguées par Delisle avoir été faites entre lui & les sieurs Desbriere comme ne leur en ayant donné aucunes preuves*, & cependant voilà Angot & Toffier qui en conséquence de ces mêmes prétendues conventions, disent que ces deux indemnités de 240 l. & de 1200 liv. sont dûes à Delisle ; on laisse après cela à juger de l'aveuglement dans lequel leur partialité ou plutôt leur dévouement à Delisle, les a jettés.

A l'égard des deux piéces de deuil, qu'il a prétendu avoir louées sur le pied de 500 liv. pour six mois, tandis qu'il ne les avoit lui-même louées du nommé

Croisé Fripier que 300 liv. Angot & Tossier *en ont arbitré le louage à 400 liv.*

Delisle bien satisfait de ce Rapport, l'a levé & fait signifier le 31 Août, & le même jour il a donné une Requête dont voici les conclusions.

Il y conclut d'abord, à l'enthérinement du Rapport, & à ce que les sieurs Desbriere soient declares non-recevables dans l'Appel par eux interjetté de la Sentence des Consuls du 23 Septembre 1757, ce faisant qu'ils seront condamnés par corps à lui payer, sçavoir,

1°. 11123 liv. pour l'indemnité résultante des opérations faites par Angot & Tossier ci-dessus rapportées.

2°. 1200 liv. pour l'indemnité des meubles par lui retirés au mois de Juin 1757.

3°. 240 liv. pour autre indemnité pour raison du Dais.

4°. 900 liv. sçavoir, 400 liv. pour le loyer des deux piéces de Deuil pendant six mois, & 500 liv. pour sept mois & demi qu'elles sont restées sans lui être rendues depuis l'expiration des six mois.

5°. les intérêts de toutes ces sommes à compter du jour de ses Demandes.

6°. 20000 liv. de dommages & intérêts qu'il fait résulter, de ce que les sieurs Desbriere n'ont pas voulu exécuter le marché qu'il avoit fait avec eux du louage de ses meubles pour trois années, ce qui lui a fait, dit-il, * un tort considérable, en ce qu'il auroit touché depuis le premier Octobre 1756 jusqu'à pareil jour 1757, 10800 livres sur le pied de 900 liv. de loyer par mois, & depuis le premier Octobre 1757 jusqu'à pareil jour 1759 à raison de 776 liv. aussi par

* Folio 85. v°. & 86. R°. de sa Requête.

mois, 18624 liv. ce qui lui auroit produit 29442 liv. ſur leſquels il n'a reçu que 9000 liv. pour les dix premiers mois ſeulement, les ſieurs Deſbriere n'ayant pas voulu exécuter le marché pour les deux années deux mois qui en reſtoient.

Enfin Deliſle conclut à ce que les ſieurs Deſbriere ſoient condamnés à rembourſer ce qu'il en a coûté pour le loyer des Chambres chez Francin, où ſes meubles ont été depoſés; les frais de garde d'iceux, le coût des Procès-Verbaux faits par Me Vaſſal, celui du Rapport d'Angot & Toffier, les frais du Tranſport deſdits meubles chez le ſieur Cornet, & en outre en tous les dépens faits tant aux Conſuls qu'au Parlement, même en ceux par lui faits contre ſes Créanciers ſaiſiſſans, & à l'acquitter de ceux par eux faits; de ſorte que ſuivant le ſyſtême de Deliſle, le louage de ſes meubles doit lui produire 42463 livres y compris les 9000 liv. des dix mois de loyer, indépendamment des intérêts & de tous les frais & dépens.

Au ſimple récit des faits dont on a ci-deſſus rendu compte, on ſe ſent ſans doute révolté contre toutes ces téméraires Demandes que Deliſle oſe diriger contre les ſieurs Deſbriere; hâtons leur juſte défenſe & les fins de non-recevoir qu'ils ont à oppoſer.

MOYENS.

Pour les diſcuter avec ordre, on établira d'abord les fins de non-recevoir contre les Chefs de Demandes que Deliſle a formés contre les ſieurs Deſbriere par ſon Exploit du 6 Août 1757, ſur le fondement des conventions qu'il a ſuppoſé avoir faites avec eux; on éta-

blira en même tems leurs moyens d'appel contre la Sentence du 23 Septembre qui les a ſi injuſtement condamnés à repréſenter les meubles.

Dans la ſeconde partie on examinera, dans le point de fait & de droit, quelle garentie Deliſle peut légitimement prétendre contre les ſieurs Deſbriere, ſur le fondement qu'il n'a loué ſes meubles à M. l'Ambaſſadeur, qu'à leur réquiſition.

Dans la troiſiéme on démontrera qu'à l'exception de ce qui a été eſtimé par le Rapport d'Angot & Toſſier, tant pour les meubles qui ſe ſont trouvés manquer, caſſés & hors de ſervice, que pour le prix du louage pendant ſix mois des deux piéces de Deuil louées par Deliſle à M. l'Ambaſſadeur, le ſurplus de leur Rapport ne peut être de la plus légere conſidération, ni ſervir de moindre fondement au ſurplus des Demandes formées par Deliſle contre les ſieurs Deſbriere.

FINS DE NON-RECEVOIR.

Contre les Demandes formées par Deliſle contre les Sieurs Deſbriere ſur le fondement des conventions qu'il a ſuppoſé avoir faites avec eux.

La premiere de ces Demandes eſt celle par laquelle Deliſle a conclu à ce que les ſieurs Deſbriere fuſſent condamnés par corps à exécuter le marché qu'il a ſuppoſé avoir fait avec eux du louage de ſes meubles pour trois années, à compter du premier Octobre 1756, & à lui en payer le loyer pour le tems qui en reſtoit à expirer.

Tout s'éléve, on oſe le dire, contre cet imaginaire marché : on a vû que le Mandat du ſieur Deſpie aux ſieurs Deſbriere, ne les autoriſoit qu'à un ſimple louage de meubles pour l'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur à raiſon de 600 livres par mois, ce qui réſiſte d'abord à l'idée d'un marché pour trois années, & l'on conçoit en effet que les ſieurs Deſbriere, exacts à ſuivre à la lettre les Mandats dont ils ſont chargés, n'auroient point été aſſez imprudents pour faire un pareil marché, ſurtout vû qu'ils n'avoient & ne pouvoient avoir aucune certitude du tems que dureroit l'Ambaſſade de M. de Saldanha.

Ce premier louage que les ſieurs Deſbriere n'avoient fait que comme Mandataires, à raiſon de 600 liv. par mois, a été anéanti par un autre ſur un pied plus fort, que M. l'Ambaſſadeur, à ſon arrivée, a fait avec Deliſle, à cauſe des changemens & augmentations qu'il lui avoit ordonnés ; & il ſeroit abſurde de penſer que les ſieurs Deſbriere, dont le pouvoir ceſſoit par la préſence de M. l'Ambaſſadeur, * auroient fait ce nouveau louage avec Deliſle pour l'eſpace de trois années, tandis que M. l'Ambaſſadeur ne l'avoit fait qu'au mois à raiſon de 900 liv. & quoi que ce ne ſoit point aux ſieurs Deſbriere à prouver la négative de ce prétendu louage pour trois années, ſuivant la maxime *Onus probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat,* ils vont cependant convaincre Deliſle par ſon propre fait de la fauſſeté de ſon allégation.

* Loi premiere au digeſte *de novationibuss & delegationibus.*

Premierement, comment Deliſle s'eſt-il expliqué dans l'Etat des meubles par lui loués, lequel Etat eſt reſté entre les mains de M. l'Ambaſſadeur après avoir

été certifié & signé par le sieur Challegrain son Maître d'Hôtel, & qui est joint avec d'autres Piéces au Mémoire présenté par M. l'Ambassadeur à M. Lieutenant Général de Police : voici comme est conçu le titre qu'il a donné à cet Etat : *Etat des Meubles fournis à loyer à Son Excellence l'Ambassadeur de Portugal par ordre de M. Desbriere, par Delisle Marchand Tapissier.*

Or, s'il eût été vrai que ce louage de meubles, qui étoit à raison de 900 liv. par mois ainsi que Delisle est forcé d'en convenir, eût été fait pour trois années, il n'auroit constamment point manqué de l'exprimer ainsi dans l'intitulé de son Etat ; mais il n'a osé le faire parce que M. l'Ambassadeur n'auroit point reçu l'Etat avec une pareille mention, comme contraire à la vérité & à la définition déterminée d'un louage *à raison de tant par mois.*

Secondement, ce qui prouve encore bien clairement, par le propre fait de Delisle, la fausseté du prétendu marché du louage de ses meubles pour trois années, est que neuf mois après ce louage, M. l'Ambassadeur ayant jugé à propos de faire retirer par Delisle une partie des meubles qu'il lui avoit loués, comme lui devenant inutiles, le fit venir à cet effet & lui désigna par des croix qu'il mit aux articles de l'Etat général, les meubles qu'il devoit retirer, ce qu'il fit & en donna une décharge à M. l'Ambassadeur le 21 Juin 1757, au bas d'un Etat écrit de sa main, lequel Etat fait pareillement partie des Piéces jointes au Mémoire de M. l'Ambassadeur qui est au Greffe de la Commission.

Si donc il eût été vrai, que Delisle eût fait un mar-

ché de trois années pour le louage de ses meubles, il se seroit assurément bien donné de garde de retirer au bout de neuf mois, une partie de ces mêmes meubles, & il n'auroit pas manqué d'opposer aux ordres que lui en a donnés M. l'Ambassadeur, qu'il ne pouvoit y déférer, attendu que ce seroit anéantir le marché du louage pour trois années.

Enfin, ce qui doit encore concourir à faire regarder ce prétendu marché de trois années comme une pure imagination de la part de Delisle, est qu'Angot & Tossier, tout devoués qu'ils lui étoient, n'ont pû se

* Fol. 5. R°.

dispenser par leur Rapport, * de n'y avoir aucun égard comme étant destitué de preuve & de toute vraisemblance.

Mais c'est trop s'arrêter a prouver la fausseté de ce prétendu marché, que toutes les circonstances de cette affaire ne prouvent que trop, n'avoir été imaginé par Delisle, depuis le départ de M. l'Ambassadeur, que pour s'en faire un prétexte de ne point aller retirer ses meubles ainsi qu'il en avoit été sommé, s'étant flatté d'en faire courir les loyers sur le compte des sieurs Desbriere.

Ainsi tout concourt, tout détermine, à déclarer Delisle non-recevable dans la Demande qu'il a osé former contre les sieurs Desbriere par l'Exploit du six Aout 1757, à ce qu'ils fussent condamnés par corps à exécuter ce prétendu marché & à lui payer les loyers de ses meubles pendant les deux années & deux mois qu'il a prétendu qui en restoient à expirer, & comme c'est cette téméraire Demande qui a engendré tout le litige qui s'est élevé devant les Juges-Consuls, il ne peut

éviter d'être condamné en tous les dépens qu'il a occasionnés.

Passons aux fins de non-recevoir qui s'élévent pareillement contre les deux autres conventions que Delisle a encore osé supposer avoir faites avec les sieurs Desbriere, par lesquelles il prétend qu'ils se sont obligés de lui payer, sçavoir 240 liv. d'indemnité à cause d'un Dais qu'il avoit repris pour en mettre un autre, & 1200 liv. aussi pour indemnité de la partie des meubles par lui retirés au mois de Juin 1757.

Tout caractérise encore la fausseté de ces prétendues conventions.

Il résiste d'abord à toute vraisemblance, que les sieurs Desbriere auroient voulu prendre sur leur compte des prétendues indemnités qui ne pouvoient les regarder; mais bien M. l'Ambassadeur à qui Delisle devoit s'adresser, & si M. l'Ambassadeur eût trouvé juste de les lui accorder ou une partie, & qu'il eût autorisé les sieurs Desbriere à les lui payer, ils l'auroient fait sur le champ: mais avoir de la part de Delisle attendu un si longtems, & même depuis le départ de M. l'Ambassadeur, que les sieurs Desbriere avoient réglé avec lui leur compte au sujet de toutes leurs avances, pour venir leur demander le payement de ces prétendues indemnités, & d'avoir pour cela supposé d'en avoir fait une convention verbale avec eux; c'est, on ne craint point de le dire, une vraie dérision.

Les sieurs Desbriere pleins de bonne foi conviendront bien, que Delisle leur a parlé de ces deux objets d'indemnités, qu'il se proposoit de demander à M. l'Ambassadeur; mais avec la même bonne foi qu'ils

ſont cet aveu, ils ſoutiennent qu'ils ont répondu à Deliſle, que ſi M. l'Ambaſſadeur leur donnoit ordre de les lui payer, ils les lui payeroient; Deliſle a bien fait cette démarche auprès de M. l'Ambaſſadeur, & le ſieur Charles Deſbriere a bien voulu de ſa part l'appuyer; mais tout ce que Deliſle a pû obtenir, a été que quoique M. l'Ambaſſadeur pouvoit prétendre une diminution ſur le loyer de 900 livres par mois, au moyen d'une partie des meubles retirés par Deliſle qu'il pouvoit louer à d'autres, il vouloit cependant bien conſentir, de continuer à lui payer le même loyer pour le ſurplus des meubles tant qu'il s'en ſerviroit, & les choſes en ſont reſtées-là, ſans que depuis Deliſle ait plus parlé d'aucune indemnité; ainſi tout concourt à le déclarer pareillement non-recevable dans ces deux objets d'indemnités auxquels il a oſé conclure contre les ſieurs Deſbriere depuis le départ de M. l'Ambaſſadeur.

Reſte un dernier Chef de Demande que Deliſle a encore formé contre les ſieurs Deſbriere par ſon même Exploit du 6 Aout 1757, à ce qu'ils fuſſent condamnés à lui rendre l'État de ſes meubles ſigné du ſieur Challegrain Maître d'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur, qu'il a ſuppoſé leur avoir remis, pour qu'ils reconnuſſent au bas le prétendu marché du louage de ſes meubles, pour trois années.

Quoique les Sieurs Deſbriere pourroient s'en tenir à la dénégation d'un pareil fait, ils vont cependant en démontrer la fauſſeté par deux circonſtances également ſans replique.

La premiere eſt, qu'il eſt ſi peu vrai que Deliſle leur ait remis l'Etat du Sieur Challegrain, que cet Etat eſt

eſt toujours reſté entre les mains de M. l'Ambaſſadeur, qui l'a joint, avec d'autres Pieces, au Mémoire qu'il a préſenté à M. le Lieutenant Général de Police pour le ſoutien de ſes offres.

La ſeconde circonſtance, réſulte de la fauſſeté même de la cauſe pour laquelle Deliſle ſuppoſe avoir remis cet Etat aux Sieurs Deſbriere, pour, dit-il, qu'ils reconnuſſent au bas le marché du louage de ſes Meubles pour trois années, puiſqu'on a ci-deſſus fait voir que ce Marché eſt une pure imagination de ſa part.

Concluons donc que des quatre Chefs de Demandes qu'il a formées contre les Sieurs Deſbriere par ſon Exploit du 6 Août 1757, il n'y en a pas un qui puiſſe être écoûté, & qu'il y a lieu de l'y declarer purement & ſimplement non-recevable, ainſi que les ſieurs Deſbriere y ont expreſſément conclu par leur Requête du 13 Novembre 1758; & comme ce ſont ces téméraires Demandes qui ont occaſionné tous les frais qui ſe ſont faits aux Conſuls, ce doit être conſéquemment le cas de les lui faire ſupporter, ainſi que ceux faits ſur l'évocation.

MOYENS D'APPEL,

Contre la Sentence du 23 Septembre 1757, qui a condamné par corps les Sieurs Deſbriere à repréſenter les Meubles.

Cette condamnation eſt ſi révoltante, qu'on ne conçoit pas comment les Juges-Conſuls ont pû la prononcer; & en effet, ce n'étoit point aux Sieurs Deſbriere ni pour leur uſage, que Deliſle avoit loué les Meubles qu'il s'agiſſoit de repréſenter; ils n'étoient

point d'ailleurs en leur possession, mais bien en celle de M. l'Ambassadeur ; Delisle avoit été sommé à trois différentes reprises de les aller retirer de l'Hôtel, même depuis la Sentence du 17 Août qui le lui avoit enjoint ; il n'en a voulu rien faire, & cela sur le fondement de l'imaginaire marché dont il vient d'être parlé ; son refus a donné lieu au dépôt que M. l'Ambassadeur en a fait faire chez Francin ; il n'y avoit rien en cela, comme l'on conçoit, qui fût du fait des Sieurs Desbriere, & par conséquent nulle raison pour les avoir condamnés par corps à les représenter ; condamnation d'ailleurs si révoltante, que le Parlement n'a point hésité de recevoir l'Appel qu'ils en ont interjetté, & de faire des défenses de l'exécuter, & c'est aussi ce que M. Bertin, depuis l'Arrêt d'évocation qui lui a pareillement attribué la connoissance de cet Appel, a tellement préjugé, qu'au lieu d'avoir ordonné l'exécution provisoire de cette injuste condamnation, il a fait au contraire ce que les Juges-Consuls auroient dû faire, c'est-à-dire, qu'il a ordonné que Delisle seroit tenu d'aller retirer ses Meubles chez Francin où ils avoient été transportés, à la représentation & remise desquels, ledit Francin & tous autres Gardiens & Dépositaires d'iceux seroient contraints par toutes voyes.

La sagesse de ce Jugement annonce assez le sort que doit avoir l'Appel de la Sentence du 23 Septembre ; on vient au surplus de faire voir, que tout concourt en l'infirmant, à décharger les sieurs Desbriere de la condamnation contr'eux prononcée, & à condamner Delisle aux dépens tant des Causes principale que d'Appel, ainsi qu'en ceux faits sur l'évocation.

DEUXIE'ME OBJET DE L'INSTANCE.

Il faut maintenant examiner dans le point de droit, à quoi M. l'Ambaſſadeur a pû être obligé envers Deliſle, pour raiſon du louage des Meubles de ſon Hôtel, & quelle garantie Deliſle peut prétendre contre les Sieurs Deſbriere.

Le louage en général, eſt un Contrat, par lequel, l'un donne à l'autre la jouiſſance ou l'uſage d'une choſe, *ſi rem utendam ſivè fruendam tibi aliquis dederit* §. 2. aux Inſtitutes *de locatione conductione*.

Ce Contrat eſt du nombre de ceux qui s'accompliſſent, par la choſe, par le prix, par le conſentement, *res, pretium, conſenſus*.

Les engagemens du Preneur, appellé en droit *conductor*, ſont de payer le prix du louage, de rendre la choſe louée au Bailleur lorſque le louage vient à ceſſer, & de répondre du dommage qui y peut être arrivé par ſa faute; *actio locati datur locatori adverſus conductorem, ut penſionem ſolvat, datur etiam in omne damnum quod dolo, latâ & levi culpâ conductoris, locator paſſus eſt.*

Dans l'eſpéce du louage que l'on diſcute, Deliſle a loué les Meubles pour l'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur de Portugal; la convention entre eux, a été *d'un Louage au mois* ſur le pied de 900 liv. la quotité des Meubles a été conſtatée par un Etat fait entre Deliſle & le ſieur Challegrain Maître d'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur; le prix du louage lui a été exactement payé à l'échéance de chaque mois à raiſon de 900 liv. & ce louage a ceſſé à l'expiration du dixiéme mois que M. l'Ambaſſadeur a été rappellé par ſa Cour.

Quel étoit le ſurplus de ſes engagemens à titre de conducteur? C'étoit de rendre à Deliſle ſes Meubles au moyen de la ceſſation du louage, & de lui payer la valeur de ce qui s'y trouveroit de manque, ainſi que le dommage de ce qu'il pourroit y avoir de caſſé & hors d'état de ſervir, & c'eſt à quoi M. l'Ambaſſadeur a expreſſément conſenti tant par l'Acte du 29 Juillet 1757 que par le Mémoire qu'il a préſenté à M. le Lieutenant Général de Police.

Après avoir ainſi établi dans le point de droit tout ce que peut prétendre Deliſle contre M. l'Ambaſſadeur, il faut maintenant examiner quelle action il peut avoir contre les Sieurs Deſbriere.

S'il étoit queſtion du premier louage qu'ils ont fait avec Deliſle pour l'ameublement de l'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur à raiſon de 600 l. par mois conformément au mandat du ſieur Deſpie, la qualité de Mandataires en laquelle ils l'ont fait, les rendroit garands, comme fidejuſſeurs envers Deliſle, *quisquis alieno nomine obligatur; fidejuſſor vocatur*, L. prem. §. 8 au digeſte *de oblig. & act.*

Les Sieurs Deſbriere ne ſe prévaudront point de ce que M. l'Ambaſſadeur après ſon arrivée, a fait lui-même avec Deliſle un autre louage ſur un pied plus fort, à cauſe des changemens & des augmentations qu'il lui a ordonnés, ni de ce que ce nouveau louage & la préſence de M. l'Ambaſſadeur ont fait ceſſer leur mandat & anéanti le premier louage qu'ils avoient fait ſur le pied de 600 liv. par mois en vertu de ce mandat; ils conviendront de bonne foi, que Deliſle n'ayant fait le premier louage qu'à leur réquiſition, il a compté de trouver en eux de ſûrs garands du payement du

loyer du ſecond louage à raiſon de 900 liv. par mois, d'autant plus que par le mandat du ſieur Deſpie ils étoient chargés d'avancer à M. l'Ambaſſadeur les deniers dont il auroit beſoin pour la dépenſe de ſa Maiſon, auſſi le lui ont-ils exactement payé pendant les dix mois que le louage a eu lieu, & l'ont porté en dépenſe dans le Compte qu'ils ont rendu à M. l'Ambaſſadeur.

Il ne s'agiſſoit donc plus que de la remiſe des Meubles au moyen de la ceſſation du louage; M. l'Ambaſſadeur connoiſſant l'étendue de ſes engagemens en qualité de conducteur, a prévû le cas qu'il pourroit s'y en trouver de manque & hors d'état de ſervir, dont il ſeroit obligé de faire raiſon à Deliſle; la circonſtance de ſon départ ne lui a point permis de rien régler à cet égard, raiſon pour laquelle il s'eſt obligé par l'Acte de Compte qu'il a fait avec les ſieurs Deſbriere le 29 Juillet 1757 de les acquitter, garantir & indemniſer des indemnités qui pourroient être dûes à Deliſle pour raiſon de ce qui ſe trouveroit de manque & hors de ſervice dans les Meubles qu'il lui avoit loués, ſuivant qu'elles ſeroient réglées par Experts.

L'on conviendra avec Deliſle, qu'au moyen de cette garantie ſtipulée par un Acte dans lequel les Sieurs Deſbriere ont été Parties, ils ſont devenus obligés envers lui pour tout ce qui ſe trouveroit de manque & hors d'état de ſervir dans les Meubles par lui loués à M. l'Ambaſſadeur, ſauf leur recours contre lui; mais de prétendre, ainſi que fait Deliſle *, que cette garantie doit être étendue à tout ce qu'il lui plaira de demander *indiſtinctement*, c'eſt, on ne craint point de le dire,

* Page 12. de ſon Mémoire imprimé.

une vraye dériſion, étant de principe inconteſtable, que l'engagement du Fidéjuſſeur, ne peut être étendu au-delà de celui du principal obligé, ainſi que le décide la Loi, *Fidejuſſores ita obligati non ſunt, ut plus debeant, quam debet is pro quo obligantur; nam eorum obligatio acceſſio eſt principalis obligationis, nec plus in acceſſione poteſt eſſe, quam in re principali*, §. 5. Inſti. de Fidejuſſ.

Ainſi tout ce que peut prétendre Deliſle contre les ſieurs Deſbriere, eſt que ce qui s'eſt trouvé de manque, caſſé & hors d'état de ſervir dans les Meubles par lui loués, lui ſoit par eux payé ſauf leur recours contre M. l'Ambaſſadeur, & c'eſt ce qu'ils ont expreſſément offert par leur Requête du 13 Novembre 1758.

Deliſle qui a bien ſenti que la clauſe de garantie ſtipulée par l'Acte du 29 Juillet réduite dans les bornes qu'elle renferme, formoit une excluſion abſolue des autres prétendus objets d'indemnité qu'il ſuppoſe lui être dûs, prétend * que la raiſon pour laquelle Mr. l'Ambaſſadeur a reſtraint la garantie à laquelle il s'eſt obligé envers les ſieurs Deſbriere, à ce qui ſe trouveroit de manque & hors de ſervice dans les meubles à lui loués, *a été parce qu'il leur avoit paſſé dans leur Compte tout ce qui pouvoit être dû d'ailleurs à lui Deliſle*, & qu'ainſi il eſt en droit de s'adreſſer pareillement à eux, pour leur faire payer les 240 l. d'une part, & 1200 liv. d'autre pour ſes prétendues indemnités du Dais & de la partie de meubles par lui retirés dont il eſt ci-deſſus parlé, & ainſi de même la diminution ſur la valeur qu'il ſuppoſe que ſes meubles lui ont coûtés lorſqu'il les a loués.

* Page 12. de ſon Mémoire imprimé au bas de la page.

Mais de bonne foi, Deliſle a-t-il bien pû croire,

que l'interprétation qu'il lui plaît de donner à la reſtriction de la clauſe de garantie, & la conſéquence qu'il en tire, ſeroient capables d'en impoſer ; car indépendamment qu'on le défie de citer les Articles du Compte des ſieurs Deſbriere, dans leſquels ces prétendus objets d'indemnité ayent été portés & ayent été alloués par M. l'Ambaſſadeur, c'eſt que d'ailleurs, Deliſle tombe dans une contradiction manifeſte avec lui-même, puiſqu'on a ci-deſſus fait voir, qu'il ne s'eſt adreſſé aux ſieurs Deſbriere pour raiſon des deux indemnités de 240 & de 1200 l. que ſous le faux prétexte d'une convention qu'il a ſuppoſé avoir faite avec eux perſonnellement ; & qu'à l'égard de la prétendue diminution ſur la valeur de ce qu'il ſuppoſe que les meubles lui ont coûtés, il ſeroit abſurde de penſer qu'il en ait pû être queſtion dans le Compte fait entre M. l'Ambaſſadeur & les ſieurs Deſbriere, puiſqu'outre qu'il auroit été ridicule d'en faire la propoſition à M. l'Ambaſſadeur qui l'auroit avec raiſon rejettée, c'eſt que d'ailleurs ce n'a été que longtems après ce Compte, que Deliſle a imaginé de propoſer devant Angot & Toſſier ce prétendu genre d'indemnité.

Ainſi, loin qu'il puiſſe ſe prévaloir de ce que la clauſe de garantie ſtipulée dans l'Acte du 29 Juillet, a été reſtrainte aux indemnités de ce qui ſe trouveroit de manque dans les meubles par lui loués & hors de ſervice, cette reſtriction ſe rétorque contre lui, en ce qu'il en réſulte que M. l'Ambaſſadeur n'a pas voulu que les ſieurs Deſbriere lui paſſaſſent d'autres objets d'indemnités, comme étant les ſeules qu'il étoit en droit de prétendre ; cette conſéquence eſt frappante

& ne peut être susceptible du moindre contredit.

Delisle à qui les interprétations ne coutent qu'un effort d'imagination, en propose une autre de la même trempe que celle que l'on vient de réfuter ; elle consiste à dire, * qu'il faut croire que ce qui a déterminé M. l'Ambassadeur à restraindre la garantie à laquelle il s'est obligé envers les sieurs Desbriere, aux indemnités qui pourroient lui être dûes pour ce qui se trouveroit de manque dans ses meubles & hors de service, a été parce qu'il sçavoit que les sieurs Desbriere avoient fait des conventions particulieres avec Delisle pour raison du louage de ses meubles, pour l'inexécution desquelles il prétendroit des indemnités contre eux, dont M. l'Ambassadeur n'entendoit point être tenu.

* Folio 50 & 51 de sa Requête du 31 Août.

Mais cette seconde interprétation est si absurde & révoltante, qu'elle n'est digne que du plus souverain mépris ; on a au surplus ci-devant prouvé que les prétendues conventions dont Delisle suppose que M. l'Ambassadeur pouvoit avoir connoissance, qui sont l'imaginaire marché du louage de ses meubles pour trois années & les prétendues indemnités de 240 livres & de 1200 liv. supposées promises par les sieurs Desbriere, sont autant d'impostures qui blessent toute vraisemblance, & que la seule dénégation suffit pour faire proscrire ; inutile de rien répéter des fins de non-recevoir qu'on y a ci dessus opposées.

Delisle n'en reste pas-là, il a l'impudence d'ajoûter * que ce qui a pû encore déterminer M. l'Ambassadeur à restraindre la garentie à laquelle il s'est obligé envers les sieurs Desbriere, à ce qui se trouveroit de manque & hors de service dans les meubles à lui loués, a été

* Fol. 50. v°. de sa même Requête.

qu'ils

qu'ils étoient plus que récompensés par les gains considérables qu'ils avoient faits avec lui, & que c'étoit à eux à sçavoir * *s'ils n'avoient rien fait de contraire aux pouvoirs qu'il leur avoit donnés.*

* Page 4 de son Mémoire imprimé.

Peut-on, sans indignation, entendre ces injurieuses suppositions, & comment d'ailleurs Delisle a-t-il eû le front de s'y livrer? Lui qui n'ignore pas, que tout ce que les sieurs Desbriere ont fait, avancé & déboursé pour M. l'Ambassadeur, ne l'a été que sur ses ordres; que tout ce qu'ils ont retiré, s'est réduit au simple droit de Commission ordinaire, & qu'enfin leur compte a été réglé, discuté & arrêté sous les yeux de M. l'Ambassadeur sans aucune réclamation de sa part; ainsi tout excite à ordonner la suppression, à laquelle ils ont conclu, de pareilles calomnies.

En vain Delisle s'est-il flatté, qu'en se livrant à toutes ces fausses interprétations qu'il lui plaît de donner à la garantie à laquelle M. l'Ambassadeur s'est obligé envers les sieurs Desbriere, il donneroit plus de poids à de prétendues indemnités sur lesquelles Angot & Tossier, en sortant des bornes de leur mission & par un dévouement trop marqué pour lui, se sont ingérés de donner leur avis en sa faveur; pour désabuser Delisle de cette illusion, on va démontrer en quoi le Rapport d'Angot & Tossier doit être admis, & en quoi il doit être rejetté; cette discution mérite une sérieuse attention.

DISCUTION DU RAPPORT.

Fait par Angot & Tossier.

Quelle étoit leur mission, aux termes de la Sen-

tence des Consuls du 17 Aout 1757 & du Jugement rendu par M. Bertin, depuis l'évocation, le 18 Février 1758 ? C'étoit de faire la visite des Meubles loués par Delisle qu'il s'agissoit de lui remettre, pour vérifier si la totalité s'y trouveroit, & constater en même tems, priser & estimer les dégradations qui pourroient y avoir été faites, parce qu'il étoit juste de lui faire raison de ceux qui pouvoient se trouver de manque, ainsi que de ceux qui se trouveroient dégradés, cassés & hors d'état de servir.

Le second objet de la mission d'Angot & Toffier, aux termes du Jugement rendu par M. Bertin, étoit d'estimer en même tems le prix du louage, pendant six mois, de deux piéces de Deuil que Delisle avoit fournies à M. l'Ambassadeur, dont il n'avoit point été payé.

Angot & Toffier ont rempli ces deux objets de leur mission ; ils ont visité les meubles & ont constaté ceux qui se sont trouvés de manque qu'ils ont estimés 451 liv. 4 sols ; ils ont pareillement constaté ceux qui se sont trouvés cassés & les ont estimés 63 liv. ils ont enfin estimé le louage des deux piéces de Deuil pendant six mois à 400 liv.

Point de difficulté sur ces trois objets, au payement desquels M. l'Ambassadeur doit être condamné comme en étant le Débiteur direct ; & comme il ne seroit pas juste de renvoyer Delisle à se pourvoir contre lui en Portugal, les sieurs Desbriere consentent volontiers [vû la garentie à laquelle M. l'Ambassadeur s'est obligé envers eux par l'Acte du 29 Juillet pour les deux premiers objets] de payer à Delisle les 514 liv.

4 ſols auxquels Angot & Toffier les ont eſtimés, avec les intérêts du jour de la Demande.

A l'égard du prix du louage des deux piéces de Deuil, qu'Angot & Toffier ont eſtimé 400 liv. les ſieurs Deſbriere pourroient ſoutenir que cet objet ne faiſant point partie de la garantie à laquelle M. l'Ambaſſadeur s'eſt obligé envers eux, ils ne peuvent être obligés de le payer à Deliſle; mais comme M. l'Ambaſſadeur s'en eſt reconnu Débiteur & a conſenti de le payer, & qu'il ne pourra y avoir de ſa part aucune difficulté d'en faire raiſon aux ſieurs Deſbriere, ils veulent bien pareillement conſentir de le payer à Deliſle, ſauf leur recours contre M. l'Ambaſſadeur.

Ainſi tout ſe réduit, en ſtatuant ſur ces trois objets, de condamner d'abord M. l'Ambaſſadeur à payer les 514 liv. 4 ſols pour les Meubles qui ſe ſont trouvés de manque, ainſi que pour ceux qui ſe ſont trouvés caſſés, & en outre les 400 liv. pour le prix du louage de deux piéces de Deuil pendant ſix mois, avec les intérêts du jour de la Demande qui en a été formée par Deliſle.

Nulle difficulté ſur cette condamnation directe contre M. l'Ambaſſadeur, en ce qu'indépendamment qu'il eſt le principal Débiteur, & que par le Mémoire qu'il a préſenté à M. le Lieutenant Général de Police, qui eſt joint à l'Inſtance, il a conſenti d'y ſatisfaire, c'eſt que d'ailleurs l'Arrêt d'évocation lui a été ſignifié au domicile par lui élû, & les ſieurs Deſbriere lui ont dénoncé tant le Rapport d'Angot & Toffier que la Demande contr'eux formée de la part de Deliſle.

2°. Tout ſe réduit en ſecond lieu, à donner Acte aux ſieurs Deſbriere de leurs offres & conſentemens,

de payer à Deliſle, en l'acquit de M. l'Ambaſſadeur, leſdites deux ſommes de 514 liv. 4 ſols & de 400 liv. avec les intérêts du jour des Demandes; & faiſant droit ſur leur recours contre M. l'Ambaſſadeur, de le condamner à les en acquitter, garantir & indemniſer tant en principal qu'intérêts, frais & dépens actifs & paſſifs.

Voilà à quoi doivent ſe borner les indemnités que Deliſle peut légitimement prétendre.

A l'égard de celles qu'Angot & Toſſier ſe ſont ingérés de comprendre dans leur Rapport, les ſieurs Deſbriere ſoutiennent qu'elles doivent être rejettées, comme une entrepriſe de leur part au-delà de leur miſſion, & comme étant au ſurplus à tous égards injuſtes; c'eſt ce qui reſte à établir.

Les ſieurs Deſbriere ont d'autant plus d'intérêt d'entrer dans cette diſcution, que n'ayant & ne pouvant avoir de recours contre M. l'Ambaſſadeur, que pour les trois objets dont on vient de parler, comme étant les ſeuls qui peuvent être légitimement prétendus par Deliſle, ce ſeroit, comme on peut bien le concevoir, les expoſer à une pure perte, ſi on admettoit les autres prétendues indemnités, qu'Angot & Toſſier, à l'inſtigation de Deliſle, ont compriſes dans leur Rapport, puiſque les ſieurs Deſbriere ne pourroient jamais parvenir à s'en faire garantir par M. l'Ambaſſadeur, & c'eſt une conſidération importante, qui doit diſpoſer à écouter favorablement leurs fins de non-recevoir & leurs moyens contre ces imaginaires indemnités.

Premierement, on demanderoit volontiers à Angot & Toſſier de quel droit ils ſe ſont ingérés de ſtatuer ſur

les deux indemnités de 1200 l. & de 240 l. prétendues par Delisle, & de dire par leur Rapport qu'elles lui étoient dûes, car s'ils eussent tant soit peu réfléchi, que par son Exploit de Demande du 6 Aout 1757 dont il leur a fait le détail, il avoit conclu à ce que les sieurs Desbriere fussent condamnés à lui payer ces deux indemnités, & cela sur l'unique fondement de conventions verbales qu'il supposoit en avoir fait avec eux, lesquelles étoient déniées de leur part, ils se seroient bien donné de garde d'entreprendre d'en connoître; puisqu'indépendamment, que leur mission ne les y autorisoit pas, c'est que d'ailleurs, il auroit été absurde de les avoir commis pour estimer des indemnités sur des objets qui ne pouvoient être représentés, & dont la décision dépendoit de la seule question de sçavoir, si les prétendues conventions alléguées par Delisle, seroient admises ou rejettées, laquelle question restoit inhérente au fond sur lequel les Juges-Consuls s'étoient réservé par leur Sentence du 17 Aout 1757 de statuer: ainsi par cela seul, qu'Angot & Toffier ont excédé leur mission, en estimant que ces deux indemnités étoient dûes à Delisle, leur Rapport à cet égard, loin de devoir être enthériné, doit au contraire être rejetté.

Secondement, il doit l'être encore par les contradictions & les bévûes pour ne rien dire de plus, dans lesquelles leur dévouement aveugle pour Delisle, les a jettés; en effet, l'on voit dans leur Rapport, * qu'après le narré que leur a fait Delisle des conventions qu'il avoit supposé par son Exploit de Demande du 6 Aout avoir faites avec les sieurs Desbriere, tant pour le

* Folio 5 sur la fin.

marché du louage de ſes meubles pour trois années, que pour les indemnités de 1200 livres & de 240 liv. Angot & Toſſier *ont rejetté ces prétendues conventions comme ne leur en ayant*, diſent-ils, *donné aucune preuve*, & par une contradiction la plus manifeſte, ils diſent enſuite *que ces deux indemnités de 1200 liv. & de 240 liv. pour raiſon deſquelles Deliſle articule des conventions, lui ſont bien légitimement dûes*; ainſi voilà ces grands Arbitres qui rejettent ces prétendues conventions comme n'y en ayant aucune preuve, & les voilà enſuite qui bénignement paſſent à Deliſle les indemnités par lui demandées ſur l'unique fondement des mêmes conventions par lui articulées.

Mais c'eſt trop s'arrêter à faire ſentir le ridicule de leur Rapport au ſujet de ces prétendues indemnités, d'autant plus qu'on a ci-devant démontré par des faits & même par des preuves négatives auxquelles il ne peut y avoir de replique, la fauſſeté des conventions à la faveur deſquelles Deliſle a oſé en former la Demande contre les ſieurs Deſbriere.

Paſſons à l'autre objet d'indemnité qu'Angot & Toſſier ont fait réſulter de la diminution ſur la valeur que Deliſle leur a fait entendre que ſes meubles lui avoient coutés, lorſqu'il les a loués à M. l'Ambaſſadeur.

Une foule de moyens, ſe préſentent pour faire pareillement rejetter leur Rapport au ſujet de cette prétendue indemnité.

En la forme, ils n'avoient aucun pouvoir, pour faire une pareille opération, puiſque leur miſſion ſe réduiſoit, ainſi qu'on l'a fait voir, à la viſite des meubles qu'il s'agiſſoit de repréſenter, attendu la ceſſation du louage, à l'effet de conſtater & eſtimer ce qui s'y trouve-

roit de manque & les dégradations qui pourroient avoir été faites dans ceux qui seroient représentés, & non pas pour juger de leur valeur au tems du louage & de la diminution du prix de cette valeur au tems de la remise.

En effet, non-seulement Delisle n'avoit point conclu à une pareille opération, & la Sentence des Consuls du 17 Aout 1757 non plus que le Jugement rendu par M. Bertin le 18 Fevrier mil sept cent cinquante-huit ne l'avoient point ordonnée, mais encore c'est qu'il auroit été absurde de l'avoir ordonnée; étant de principe incontestable, ainsi qu'on l'a ci-devant établi, qu'en matiere de louage de meubles, celui à qui ils sont loués, n'est tenu de faire raison que de ce qui s'y trouve de manque lors de la cessation du louage, & du dommage qui peut y avoir été fait par fraction ou autrement, & non pas de la diminution qu'il pourroit y avoir dans le prix que les meubles pouvoient valoir lors du louage, ce qui heurteroit de front la droite raison & les principes les plus constans en cette matiere, attendu que la diminution de valeur qui peut survenir par la jouissance usuelle, ne peut jamais regarder le Conducteur, mais bien le Tapissier Locateur.

Mais n'en restons pas là, faisons voir qu'au fond l'opération faite par Angot, & Tossier est à tous égards insoutenable.

D'abord, par quelle impulsion se sont-ils portés à juger de la diminution de valeur du prix des meubles? Ce n'a été que sur la réquisition que Delisle leur en a faite; mais cette réquisition étoit-elle capable de les y autoriser?

En ſecond lieu, ſur quoi ſe ſont-ils fondés pour faire cette opération ? Sur ce que Deliſle leur a fait entendre que ſes meubles lui avoient coutés 61371 liv. & qu'il falloit en partant de cette valeur qu'ils eſtimaſſent la diminution qui devoit s'y trouver par l'uſage du louage qui avoit duré l'eſpace de dix mois ; mais prétention ridicule, on oſe même dire extravagante.

En troiſiéme lieu, quel a toutes fois été le prétexte dont Angot a affecté d'étayer l'allégation de Deliſle, que les meubles par lui loués, lui avoient coûtés 61371 liv. ce prétexte a été de dire *qu'il avoit été remis à lui Angot, par l'un des ſieurs Deſbriere, un Memoire intitulé, Etat des Meubles loués par Deliſle à S. E. l'Ambaſſadeur de Portugal, ſommé en fin à 61371 liv.* mais on a démontré dans le récit des faits, que la raiſon pour laquelle cet Etat s'eſt trouve ſommé à 61371 liv. étoit, qu'après que Deliſle eut entierement meublé l'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur, on lui inſinua de lui acheter ſes meubles plutôt que de s'expoſer à en payer un loyer de 900 liv. par mois ; ſurquoi M. l'Ambaſſadeur ayant demandé à Deliſle ce qu'il prétendroit les vendre, il en fit un Etat détaillé à chacun article duquel il mit un prix dont il porta le total à 61371 liv. : on a pareillement fait voir que M. l'Ambaſſadeur ne s'en étant point avec raiſon rapporté à ce prix, avoit fait voir les meubles & que s'étant rendu certain qu'il s'en falloit de beaucoup qu'ils valluſſent cette ſomme, il ſe donna bien de garde de les acheter & laiſſa ſubſiſter le louage qu'il en avoit fait : on a pareillement fait voir que c'eſt ſur ce même Etat que s'eſt faite entre le ſieur Challegrain Maître d'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur & Deliſle,

la

la vérification de la quotité des meubles y portés, lequel Etat après avoir été certifié & ſigné au bas par le ſieur Challegrain fut par lui remis à M. l'Ambaſſadeur, avec un double ou copie écrite de la main de Deliſle; on a enfin fait voir que c'eſt cette Copie, ainſi que celle de l'Etat de la partie de meubles retirés par Deliſle, que le ſieur Charles Deſbriere, à qui le ſieur Felix Secretaire de M. l'Ambaſſadeur les avoit remiſes, porta à Angot qui venoit d'être nommé par la Sentence du 17 Aout 1757 pour faire avec Toffier la viſite des meubles & conſtater les dégradations qu'il pourroit y avoir, afin de prévenir toute difficulté ſur la quotité des meubles qu'il failloit rendre à Deliſle, leſquelles Copies ſont reſtées entre les mains d'Angot qui les a encore pardevers lui.

A cet expoſé dont la vérité ſe fait d'elle-même ſentir, convenoit-il à Angot & à Toffier, d'admettre pour preuve que les meubles loués par Deliſle lui avoient coûtés 61371 liv. le prix qu'il lui avoit plût d'y donner par l'Etat dont il vient d'être parlé? Quelle certitude d'ailleurs pouvoient-ils avoir qu'il les eût achetés neufs pour les louer, ainſi qu'il l'a ſuppoſé dans le narré qu'il leur a fait? La fauſſeté de cette allégation ne ſe manifeſtoit-elle pas au ſimple détail des meubles compris dans l'Etat? En effet, une partie de ces meubles conſiſtoit dans des Feux, des Bras des cheminée, des Girandolles, des Luſtres de criſtal; tous Effets qu'on ne peut aſſurement penſer avoir été achetés neufs par Deliſle, mais qu'il avoit loués pour la plûpart, ce qui eſt d'autant plus vrai, que les trois Luſtres de criſtal qu'il a portés dans ſon Etat à

1620 liv. comme s'il les eût achetés moyennant cette ſomme, ont été été reclamés, lors de la remiſe des meubles, par le nommé Duſoſſé Maître Luſtrier qui les lui avoit loués & à qui ils ont été remis; il en eſt de même des Tapis de Turquie, des Canapés, des Sophas, des Rideaux, des Bureaux, des Tables de marbre & autres meubles, la plûpart deſquels dépendoient de ſon fond deſtiné à donner à loyer; à l'égard de la meublement des chambres des Officiers & des Domeſtiques ainſi que de leurs lits, on conçoit encore aiſément que c'eſt une dériſion d'avoir ſuppoſé les avoir fournis à neuf; en ce qui regarde les Glaces, l'on conçoit pareillement qu'au cas que Deliſle n'en eût point eû, il les aura loués chez les Miroitiers, & à ſuppoſer qu'il les eut achetés, c'étoit un fond qui ne pouvoit ſouffrir de déchet dans ſa valeur; ce n'eſt pas qu'il n'ait pû ſe faire qu'il ait fourni quelques parties à neuf; mais il eſt toujours vrai de dire qu'elles n'ont pas fait un gros objet: car il eſt important de ſe rappeller que M. l'Ambaſſadeur pour ne point s'expoſer à coucher dans des lits qui auroient déja ſervi, a fait faire à neuf par Deliſle, un lit complet pour lui & un autre pour le ſieur Abbé de Salem Envoyé de Portugal qui logeoit avec lui, dont le prix a été payé comptant à Deliſle, ainſi qu'il en eſt convenu.

Mais ce n'eſt que par ſurabondance de droit & pour d'autant plus faire ſentir la dériſion & la nullité abſolue en la forme & au fond de l'opération qu'Angot & Toſſier ſe ſont ingérés de faire, pour porter à 19609 liv. la diminution qu'ils diſent avoir trouvée ſur la valeur des 61371 liv. que Deliſle leur a ſuppoſé que ſes meu-

bles lui avoient coûtés lors du louage, qu'on eſt entré dans ce détail, parce que le plus ou le moins qu'ils ayent pû valloir lorſqu'il les a loués, ne peut être une raiſon pour en faire réſulter la moindre indemnité à ſon profit contre M. l'Ambaſſadeur.

Toutesfois les ſieurs Deſbriere ſoutiennent qu'il eſt non-recevable dans la demande qu'il a formée contre eux par ſa Requête du 31 Aouſt 1758 au ſujet de cette prétenduë indemnité, par la raiſon que l'unique action qu'il peut exercer contre eux, ainſi qu'on l'a ci-deſſus établi dans la ſeconde partie de leurs Moyens, ſe réduit aux indemnités qu'Angot & Toſſier ont eſtimé pour raiſon des meubles qui ſe ſont trouvés de manque & de ce qui s'eſt trouvé caſſé & hors d'état de ſervir, parce qu'à cet égard les ſieurs Deſbriere ont un recours de garantie contre M. l'Ambaſſadeur qu'il ne pourra conteſter, s'y étant expreſſément obligé par l'Acte du 29 Juillet 1757.

Loin d'ici ces clameurs & ces exagérations de Deliſle, que le louage par lui fait l'a expoſé à des engagemens conſidérables envers les Marchands qui lui ont fourni? Car indépendamment que pour gagner un loyer de 900 l. par mois, il a bien fallu que les meubles par lui loués répondiſſent à un loyer auſſi conſidérable, c'eſt que d'ailleurs quels ſont-ils ces Marchands qui lui ont fait des fournitures auſſi conſidérables? Ils ſe réduiſent à deux, l'un le ſieur Cornet pour une ſomme de 500 l. l'autre le ſieur Bourſier pour 5050 liv. pour leſquelles ſommes, faute de payement, ils ont fait ſaiſir les meubles ſur Deliſle.

Or indépendamment que tous ſes meubles lui ont

été remis à l'exception de ceux qui se sont trouvés de manque, cassés & hors d'état de servir, dont il est juste de l'indemniser, il a été plus qu'en état avec les loyers qu'il a reçus penndant dix mois, ainsi qu'avec les 4645 l. qui lui ont été payés pour les deux lits neufs que Mr. l'Ambassadeur lui a fait faire, de payer ces 5550 l. & s'il les a employés à ses autres affaires, il ne doit point s'en prendre à M. l'Ambassadeur, & encore moins aux sieurs Desbriere.

Mais, allegue Delisle pour derniere ressource; que deviendroit un Tapissier qui feroit un louage de meubles aussi considérable, s'il falloit qu'au bout d'un mois, le louage cessât d'avoir lieu? Ne seroit-il pas de la justice de lui donner une indemnité proportionnée à la perte qu'il feroit?

Deux réponses à cette objection.

La premiere, est que le louage fait par Delisle n'a point cessé au bout d'un si court terme, puisqu'il a duré dix mois entiers, qui lui ont produit 9000 l.

La seconde est que c'étoit à lui, au lieu d'avoir loué à un prix aussi considérable que celui de 900 liv. par mois, à exiger un Bail d'un an & demi ou de deux ans; mais il ne l'a pas fait, parce que s'il l'eût proposé, il n'auroit point été accepté, par l'incertitude de la durée de l'Ambassade de M. de Saldanha, ou s'il y eût consenti, le loyer auroit été d'un bien moindre prix qu'à 900 l. par mois; ainsi il ne peut se faire un moyen de ce que le louage qu'il a fait n'a duré que dix mois, & c'est le cas de lui opposer la disposition de la Loi 39 au digeste *de pactis: veteribus placuit pactionem nocere venditori vel locatori, in quorum fuit potestate legem conscribere*,

FINS DE NON-RECEVOIR

Contre le Chef de Demande formé par Deliſle pour raiſon des loyers & frais de garde de ſes meubles chez Francin, & de ſes prétendus dommages & intérêts.

Quoique Deliſle n'ait & ne puiſſe avoir à cet égard, aucune action directe ni récurſoire contre les ſieurs Deſbriere, ainſi qu'on l'établira dans un moment ; il eſt cependant indiſpenſable d'expliquer les raiſons qui doivent conduire à la déciſion de la queſtion que fait naître le dépôt des meubles loués par Deliſle à M. l'Ambaſſadeur.

On a vû dans le récit des faits que ce louage ayant ceſſé d'avoir lieu par le départ de M. l'Ambaſſadeur, Deliſle a été ſommé de retirer ſes meubles de l'Hôtel ; & peu importe ſi par le concert qu'il y a eu entre lui & Carbonnel, ce dernier qui agiſſoit pour M. l'Ambaſſadeur, s'eſt adreſſé aux ſieurs Deſbriere, parce qu'il ſuffit qu'ils ayent ſur le champ dénoncé à Deliſle la Sommation qui leur étoit faite mal à propos, pour qu'il eût dû aller retirer ſes meubles, comme le regardant ſeul.

On a vû en ſecond lieu, que Deliſle a proteſté par l'Exploit du 30 Juillet, qu'il n'iroit point retirer ſes meubles, & cela ſur l'unique fondement du louage qu'il a ſuppoſé en avoir fait avec les ſieurs Deſbriere pour trois années : c'étoit donc reconnoître, que ſans ce prétendu louage de trois années, il n'auroit pû ſe diſpenſer d'aller retirer ſes meubles, & ſi ce louage étoit une ſuppoſition de ſa part, ainſi qu'on l'a démontré & qu'il n'oſe aujourd'hui y perſiſter, il s'enſuit qu'il

a été dans ſon tort de ne point aller les retirer, cet argument eſt ſans replique.

On a vû en troiſiéme lieu, que le 4 Août, il lui a été dénoncé une ſeconde Sommation faite à la requête de M. l'Ambaſſadeur, que faute de retirer les meubles de ſon Hôtel, il feroit louer un Magazin pour les y dépoſer; mais au lieu par Deliſle de les retirer, il a perſiſté dans ſon refus ſous le même prétexte du prétendu louage pendant trois années.

On a vû enfin que Deliſle, loin d'avoir ſatisfait à la Sentence des Conſuls du 17 Août, qui lui avoit enjoint d'aller par proviſion retirer ſes meubles, après que la viſite en auroit été faite par Angot & Toſſier pour conſtater les dégradations qu'il pourroit y avoir; il n'en a encore voulu rien faire, & a laiſſé déplacer les meubles de l'Hôtel, qui ont été dépoſés chez Francin, ainſi qu'il en avoit été averti par une Sommation faite à la requête de M. l'Ambaſſadeur le 20 Août, & ce n'a été que le 27, qu'il ſçavoit que ſes meubles n'étoient plus dans l'Hôtel, qu'il s'eſt préſenté pour les retirer, & enfin ce n'a été qu'en vertu du Jugement rendu par M. Bertin le 18 Février 1758, qui lui a pareillement enjoint de les aller retirer, qu'il s'y eſt déterminé.

Voilà les raiſons que la Juſtice exige qu'on examine & que l'on péſe pour la déciſion de la queſtion de ſçavoir, à la charge de qui, ou de M. l'Ambaſſadeur, ou de Deliſle, ſeront les loyers des lieux où les Meubles ont été dépoſés ainſi que les frais de garde, & ſi Deliſle eſt en droit de prétendre des dommages & intérêts contre M. l'Ambaſſadeur faute de la remiſe de ſes Meubles.

Les ſimples lumieres de la raiſon & de l'équité naturelle, conduiſent à décider cette queſtion contre Deliſle, & il ne peut de rien lui ſervir, d'oppoſer que M. l'Ambaſſadeur auroit dû être autoriſé par Juſtice à faire un pareil dépôt ; parce qu'indépendamment qu'il ne s'agiſſoit point d'offres judiciaires, dont le dépôt doit être autoriſé par Juſtice, puiſqu'il n'étoit queſtion que de retirer par Deliſle des Meubles par lui loués, dont le louage étoit ceſſé, & qu'il avoit été ſommé à trois differenres repriſes de les aller retirer ; c'eſt que d'ailleurs on a vû que le prétexte qu'il a oppoſé pour ne les point retirer, étoit un prétexte faux, deſtitué de toute preuve & même de toute vraiſemblance.

Mais quel que ſoit le ſort de la queſtion que l'on vient de diſcuter, les ſieurs Deſbriere ſoutiennent que Deliſle n'a & ne peut avoir aucune action directe ni recurſoire contre eux pour raiſon, ſoit des loyers & des frais de garde de ſes Meubles, ſoit de ſes prétendus dommages & intérêts de ce qu'il en a été privé durant le dépôt.

Il n'a aucune action directe contre les ſieurs Deſbriere ? Parce qu'il n'y a rien qui ſoit de leur fait, tout étant perſonnel à cet égard à M. l'Ambaſſadeur qui a fait le dépôt, & à Deliſle qui a refuſé de retirer ſes meubles.

Il n'a & ne peut pareillement avoir aucune action recurſoire contre eux ? Parce qu'ils ne peuvent être garants d'un fait auquel ils n'ont eu aucune part, & que Deliſle ne peut pas dire ni prétendre que ce doit être une ſuite de la garantie à laquelle M. l'Ambaſſadeur s'eſt obligé envers eux par l'Acte du 29 Juillet ; parce

que cette garantie étant réduite aux ſeules indemnités que Deliſle étoit en droit de prétendre pour raiſon de ce qui ſe trouveroit de manque & hors d'état de ſervir dans les Meubles par lui loués à M. l'Ambaſſadeur, comme étant tout ce qu'il pouvoit légitimement prétendre contre lui ; on ne peut ni ne doit étendre cette garantie à d'autres objets ainſi qu'on l'a démontré ; & par conſéquent ce doit être le cas de déclarer Deliſle purement & ſimplement non-recevable dans le Chef de Demande qu'il a formé contre eux par ſa Requête du 31 Août, pout raiſon des loyers & frais de garde de ſes Meubles, & de ſes prétendus dommages & intérêts.

A l'égard des frais du Rapport d'Angot & Toffier, auxquels Deliſle conclut pareillement par ſa Requête, il eſt juſte que M. l'Ambaſſadeur en ſupporte une partie relativement à l'eſtimation qu'ils ont faite de ce qui s'eſt trouvé de manque dans les Meubles & hors d'état de ſervir ainſi que du prix du louage des deux piéces de deuil, comme étant à la charge de M. l'Ambaſſadeur.

Mais à l'égard du ſurplus des opérations faites par Angot & Toffier, pour leſquelles ils n'avoient point de miſſion & qui ſont au ſurplus à tous égards injuſtes, ainſi qu'on l'a fait voir, on ſoutient que cette partie de leur Rapport ne peut être répétée par Deliſle.

En ce qui regarde les frais du tranſport de ſes meubles chez le ſieur du Cornet, ainſi que de ceux qu'il a faits contre lui & le ſieur Bourſier ſes Créanciers ſaiſiſſans, & encore de ceux qu'ils ont faits de leur part ; c'eſt une dériſion de conclure ainſi qu'il fait par ſa même

Requête

Requête à ce que les ſieurs Deſbriere y ſoient condamnés, puiſqu'il n'y a rien en cela de leur fait, mais bien de celui de Deliſle.

Enfin les 20000 liv. de dommages & intérêts auxquels il oſe conclure, qu'il fait réſulter du manque de profit qu'il auroit eû, ſi le louage qu'il ſuppoſe avoir fait de ſes meubles avec les ſieurs Deſbriere pour trois années, eût eû lieu, ce Chef de Demande ne mérite d'autre réponſe, que celle qui réſulte de l'impoſture de ce prétendu louage, ainſi qu'on l'a fait voir

CONCLUSION.

Après cette diſcution de tous les Chefs de Demandes formés par Deliſle contre les ſieurs Deſbriere ;que deviendront ſes injuſtes clameurs ſuivies d'importunités les plus vives pour ſurprendre un Jugement ſans leur donner le tems de ſe défendre ? Ils oſent ſe flatter que les fins de non-recevoir & les moyens qu'ils viennent d'établir feront diſparoître la chimere de ſes injuſtes prétentions : jaloux de la confiance que leur nom s'eſt à juſte titre acquiſe depuis tant d'années, *ils ne s'expoſeront* jamais à y donner la moindre atteinte; ils offrent de payer à Deliſle tout ce qu'il peut légitimement prétendre contr'eux, ſur le fondement de la garantie à laquelle M. l'Ambaſſadeur s'eſt obligé envers eux, ils le ſoutiennent non-recevable dans le ſurplus de ſes Demandes, c'eſt à quoi tendent les Concluſions de leur Requête du 13 Novembre 1758, dans leſquelles ils perſiſtent.

Me DE BENOIMONT, Avocat.

COURLESVAUX. BOUDOT, Proc.

De l'Impr. de la Veuve LAMESLE, rue vieille Bouclerie, à la Minerve.